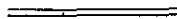


SÉRIE D — N° 1

STATUT DE LA COUR

RÈGLEMENT DE LA COUR
(Texte amendé le 31 juillet 1926)



SERIES D. — No. 1.

STATUTE OF THE COURT.

RULES OF COURT
(as amended on July 31st, 1926).

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE

SÉRIE D

ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'ORGANISATION
DE LA COUR

N° 1

STATUT DE LA COUR

RÈGLEMENT DE LA COUR
(TEXTE AMENDÉ LE 31 JUILLET 1926)



SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF — LEYDE

PUBLICATIONS OF THE PERMANENT COURT
OF INTERNATIONAL JUSTICE

SERIES D.

ACTS AND DOCUMENTS CONCERNING THE
ORGANIZATION OF THE COURT

No. 1.

STATUTE OF THE COURT

RULES OF COURT

(AS AMENDED ON JULY 31st, 1926)



A. W. SIJTHOFF'S PUBLISHING COMPANY — LEYDEN

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
1. — Résolution approuvée par l'Assemblée de la Société des Nations le 13 décembre 1920	4
2. — Protocole de signature du Statut :	
A. Protocole.	5
B. Disposition facultative	6
3. — Statut de la Cour	7
4. — Résolution relative aux traitements des membres de la Cour (18 décembre 1920)	28
5. — Résolution relative à l'octroi de pensions aux Juges et au Greffier (30 septembre 1924)	30
6. — Règlement de la Cour (révisé)	33
7. — Règlement de la Cour (ancien texte)	66

CONTENTS.

	Pages
1. — Resolution passed by the Assembly of the League of Nations on December 13th, 1920	4
2. — Protocol of signature of the Statute :	
A. Protocol	5
B. Optional Clause	6
3. — Statute of the Court	7
4. — Resolution concerning the salaries of the members of the Court (December 18th, 1920)	28
5. — Resolution regarding the granting of retiring pensions to Judges and to the Registrar (September 30th, 1924)	30
6. — Revised Rules of Court	33
7. — Rules of Court (former text)	66

1.

RÉSOLUTION

RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS,
GENÈVE, LE 13 DÉCEMBRE 1920.

1. L'Assemblée à l'unanimité déclare approuver, avec les amendements qu'elle y a apportés, le projet de Statut de la Cour permanente de Justice internationale, qui, préparé par le Conseil aux termes de l'article 14 du Pacte ¹, a été soumis à son approbation.

2. Le Statut de la Cour, vu les termes particuliers dudit article 14, sera soumis, dans le plus bref délai, aux Membres de la Société des Nations pour adoption sous forme de Protocole dûment ratifié constatant qu'ils reconnaissent ce Statut. Le soin de procéder à cette présentation est confié au Conseil.

3. Dès que ce Protocole aura été ratifié par la majorité des Membres de la Société, le Statut de la Cour sera en vigueur et la Cour sera appelée à siéger, conformément audit Statut, dans tous les litiges entre les Membres ou États ayant ratifié, ainsi que pour les autres États auxquels la Cour est ouverte aux termes de l'article 35, alinéa 2, dudit Statut.

4. Ledit Protocole restera également ouvert à la signature des États mentionnés à l'annexe au Pacte.

¹

Article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de Justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

1.

RESOLUTION

CONCERNING THE ESTABLISHMENT OF A PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

PASSED BY THE ASSEMBLY OF THE LEAGUE OF NATIONS,
GENEVA, DECEMBER 13th, 1920.

1. The Assembly unanimously declares its approval of the draft Statute of the Permanent Court of International Justice—as amended by the Assembly—which was prepared by the Council under Article 14 of the Covenant ¹ and submitted to the Assembly for its approval.

2. In view of the special wording of Article 14, the Statute of the Court shall be submitted within the shortest possible time to the Members of the League of Nations for adoption in the form of a Protocol duly ratified and declaring their recognition of this Statute. It shall be the duty of the Council to submit the Statute to the Members.

3. As soon as this Protocol has been ratified by the majority of the Members of the League, the Statute of the Court shall come into force and the Court shall be called upon to sit in conformity with the said Statute in all disputes between the Members or States which have ratified, as well as between the other States to which the Court is open under Article 35, paragraph 2, of the said Statute.

4. The said Protocol shall likewise remain open for signature by the States mentioned in the Annex to the Covenant.

¹ *Article 14 of the Covenant of the League of Nations.*

The Council shall formulate and submit to the Members of the League for adoption plans for the establishment of a Permanent Court of International Justice. The Court shall be competent to hear and determine any dispute of an international character which the Parties thereto submit to it. The Court may also give an advisory opinion upon any dispute or question referred to it by the Council or by the Assembly.

2.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

DU

STATUT DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

VISÉ PAR L'ARTICLE 14 DU PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS,
AVEC LE TEXTE DE CE STATUT.

A.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Les Membres de la Société des Nations, représentés par les sous-signés dûment autorisés, déclarent reconnaître le Statut ci-joint de la Cour permanente de Justice internationale de la Société des Nations, approuvé par le vote unanime de l'Assemblée de la Société, en date, à Genève, du 13 décembre 1920.

En conséquence, ils déclarent accepter la juridiction de la Cour dans les termes et conditions prévus dans le Statut ci-dessus visé.

Le présent Protocole, dressé conformément à la décision de l'Assemblée de la Société des Nations du 13 décembre 1920, sera ratifié. Chaque Puissance adressera sa ratification au Secrétariat général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Le présent Protocole restera ouvert à la signature des États visés à l'annexe du Pacte de la Société.

Le Statut de la Cour entrera en vigueur ainsi qu'il est prévu par ladite décision.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, dont les textes français et anglais feront foi.

Le 16 décembre 1920.

2.

PROTOCOL OF SIGNATURE

OF THE

STATUTE FOR THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

PROVIDED FOR BY ARTICLE 14 OF THE COVENANT OF THE
LEAGUE OF NATIONS, WITH THE TEXT OF THIS STATUTE.

A.

PROTOCOL OF SIGNATURE.

The Members of the League of Nations, through the undersigned, duly authorized, declare their acceptance of the adjoined Statute of the Permanent Court of International Justice, which was approved by a unanimous vote of the Assembly of the League on the 13th December, 1920, at Geneva.

Consequently, they hereby declare that they accept the jurisdiction of the Court in accordance with the terms and subject to the conditions of the above-mentioned Statute.

The present Protocol, which has been drawn up in accordance with the decision taken by the Assembly of the League of Nations on the 13th December, 1920, is subject to ratification. Each Power shall send its ratification to the Secretary-General of the League of Nations; the latter shall take the necessary steps to notify such ratification to the other signatory Powers. The ratification shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations.

The said Protocol shall remain open for signature by the Members of the League of Nations and by the States mentioned in the Annex to the Covenant of the League.

The Statute of the Court shall come into force as provided in the above-mentioned decision.

Executed at Geneva, in a single copy, the French and English texts of which shall both be authentic.

December 16th, 1920.

B.

DISPOSITION FACULTATIVE

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants :

B.

OPTIONAL CLAUSE.

The undersigned, being duly authorized thereto, further declare, on behalf of their Government, that, from this date, they accept as compulsory *ipso facto* and without special convention, the jurisdiction of the Court in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, under the following conditions :

8.

STATUT

DE LA

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

VISÉE PAR L'ARTICLE 14 DU PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Article premier.

Indépendamment de la Cour d'Arbitrage, organisée par les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, et des Tribunaux spéciaux d'Arbitres, auxquels les États demeurent toujours libres de confier la solution de leurs différends, il est institué, conformément à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, une Cour permanente de Justice internationale.

CHAPITRE PREMIER.

Organisation de la Cour.

Article 2.

La Cour permanente de Justice internationale est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

3.
STATUTE
OF THE
PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE
PROVIDED FOR BY ARTICLE 14 OF THE COVENANT
OF THE LEAGUE OF NATIONS.

Article 1.

A Permanent Court of International Justice is hereby established, in accordance with Article 14 of the Covenant of the League of Nations. This Court shall be in addition to the Court of Arbitration organized by the Conventions of The Hague of 1899 and 1907, and to the special Tribunals of Arbitration to which States are always at liberty to submit their disputes for settlement.

CHAPTER I.

Organization of the Court.

Article 2.

The Permanent Court of International Justice shall be composed of a body of independent judges elected regardless of their nationality from amongst persons of high moral character, who possess the qualifications required in their respective countries for appointment to the highest judicial offices, or are jurisconsults of recognized competence in international law.

Article 3.

La Cour se compose de quinze membres : onze juges titulaires et quatre juges suppléants. Le nombre des juges titulaires et des juges suppléants peut être éventuellement augmenté par l'Assemblée, sur la proposition du Conseil de la Société des Nations, à concurrence de quinze juges titulaires et de six juges suppléants.

Article 4.

Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée et par le Conseil sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour d'Arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

En ce qui concerne les Membres de la Société qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'Arbitrage, les listes de candidats seront présentées par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs Gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 5.

Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général de la Société des Nations invite par écrit les membres de la Cour d'Arbitrage appartenant aux États mentionnés à l'annexe au Pacte ou entrés ultérieurement dans la Société des Nations, ainsi que les personnes désignées conformément à l'alinéa 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour.

Article 3.

The Court shall consist of fifteen members : eleven judges and four deputy-judges. The number of judges and deputy-judges may hereafter be increased by the Assembly, upon the proposal of the Council of the League of Nations, to a total of fifteen judges and six deputy-judges.

Article 4.

The members of the Court shall be elected by the Assembly and by the Council from a list of persons nominated by the national groups in the Court of Arbitration, in accordance with the following provisions.

In the case of Members of the League of Nations not represented in the Permanent Court of Arbitration, the lists of candidates shall be drawn up by national groups appointed for this purpose by their Governments under the same conditions as those prescribed for members of the Permanent Court of Arbitration by Article 44 of the Convention of The Hague of 1907 for the pacific settlement of international disputes.

Article 5.

At least three months before the date of the election, the Secretary-General of the League of Nations shall address a written request to the members of the Court of Arbitration belonging to the States mentioned in the Annex to the Covenant or to the States which join the League subsequently, and to the persons appointed under paragraph 2 of Article 4, inviting them to undertake, within a given time, by national groups, the nomination of persons in a position to accept the duties of a member of the Court.

Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes, dont deux au plus de sa nationalité, En aucun cas il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des places à remplir.

Article 6.

Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque groupe national de consulter la plus haute cour de justice, les facultés et écoles de droit, les académies nationales et les sections nationales d'académies internationales vouées à l'étude du droit.

Article 7.

Le Secrétaire général de la Société des Nations dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes ainsi désignées ; seules ces personnes sont éligibles, sauf le cas prévu à l'article 12, paragraphe 2.

Le Secrétaire général communique cette liste à l'Assemblée et au Conseil.

Article 8.

L'Assemblée et le Conseil procèdent, indépendamment l'une de l'autre, à l'élection, d'abord des juges titulaires, ensuite des juges suppléants.

Article 9.

Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

No group may nominate more than four persons, not more than two of whom shall be of their own nationality. In no case must the number of candidates nominated be more than double the number of seats to be filled.

Article 6.

Before making these nominations, each national group is recommended to consult its Highest Court of Justice, its Legal Faculties and Schools of Law, and its National Academies and national sections of International Academies devoted to the study of Law.

Article 7.

The Secretary-General of the League of Nations shall prepare a list in alphabetical order of all the persons thus nominated. Save as provided in Article 12, paragraph 2, these shall be the only persons eligible for appointment.

The Secretary-General shall submit this list to the Assembly and to the Council.

Article 8.

The Assembly and the Council shall proceed independently of one another to elect, firstly the judges, then the deputy-judges.

Article 9.

At every election, the electors shall bear in mind that not only should all the persons appointed as members of the Court possess the qualifications required, but the whole body also should represent the main forms of civilization and the principal legal systems of the world.

Article 10.

Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée et dans le Conseil.

Au cas où le double scrutin de l'Assemblée et du Conseil se porterait sur plus d'un ressortissant du même Membre de la Société des Nations, le plus âgé est seul élu.

Article 11.

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

Article 12.

Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande soit de l'Assemblée, soit du Conseil, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée, trois par le Conseil, en vue de choisir pour chaque siège non pourvu un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée et du Conseil.

Peuvent être portées sur cette liste, à l'unanimité, toutes personnes satisfaisant aux conditions requises, alors même qu'elles n'auraient pas figuré sur la liste de présentation visée aux articles 4 et 5.

Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil, en choisissant parmi les personnes qui

Article 10.

Those candidates who obtain an absolute majority of votes in the Assembly and in the Council shall be considered as elected.

In the event of more than one national of the same Member of the League being elected by the votes of both the Assembly and the Council, the eldest of these only shall be considered as elected.

Article 11.

If, after the first meeting held for the purpose of the election, one or more seats remain to be filled, a second and, if necessary, a third meeting shall take place.

Article 12.

If, after the third meeting, one or more seats still remain unfilled, a joint conference consisting of six members, three appointed by the Assembly and three by the Council, may be formed, at any time, at the request of either the Assembly or the Council, for the purpose of choosing one name for each seat still vacant, to submit to the Assembly and the Council for their respective acceptance.

If the Conference is unanimously agreed upon any person who fulfils the required conditions, he may be included in its list, even though he was not included in the list of nominations referred to in Articles 4 and 5.

If the joint conference is satisfied that it will not be successful in procuring an election, those members of the Court who have already been appointed shall, within a period to be fixed by the Council, proceed to fill the vacant

ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée, soit dans le Conseil.

Si parmi les juges il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

Article 13.

Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans.

Ils sont rééligibles.

Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Article 14.

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection. Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Article 15.

Les juges suppléants sont appelés dans l'ordre du tableau.

Le tableau est dressé par la Cour, en tenant compte d'abord de la priorité d'élection et ensuite de l'ancienneté d'âge.

Article 16.

Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative. Cette disposition

seats by selection from amongst those candidates who have obtained votes either in the Assembly or in the Council.

In the event of an equality of votes amongst the judges, the eldest judge shall have a casting vote.

Article 13.

The members of the Court shall be elected for nine years.

They may be re-elected.

They shall continue to discharge their duties until their places have been filled. Though replaced, they shall finish any cases which they may have begun.

Article 14.

Vacancies which may occur shall be filled by the same method as that laid down for the first election. A member of the Court elected to replace a member whose period of appointment had not expired will hold the appointment for the remainder of his predecessor's term.

Article 15.

Deputy-judges shall be called upon to sit in the order laid down in a list.

This list shall be prepared by the Court and shall have regard firstly to priority of election and secondly to age.

Article 16.

The ordinary members of the Court may not exercise any political or administrative function. This provision

ne s'applique pas aux juges suppléants en dehors de l'exercice de leurs fonctions près de la Cour.

En cas de doute, la Cour décide.

Article 17.

Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire d'ordre international. Cette disposition ne s'applique aux juges suppléants que relativement aux affaires pour lesquelles ils sont appelés à exercer leurs fonctions près de la Cour.

Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

En cas de doute, la Cour décide.

Article 18.

Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

Le Secrétaire général de la Société des Nations en est officiellement informé par le Greffier.

Cette communication emporte vacance de siège.

Article 19.

Les membres de la Cour jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

does not apply to the deputy-judges except when performing their duties on the Court.

Any doubt on this point is settled by the decision of the Court.

Article 17.

No member of the Court can act as agent, counsel or advocate in any case of an international nature. This provision only applies to the deputy-judges as regards cases in which they are called upon to exercise their functions on the Court.

No member may participate in the decision of any case in which he has previously taken an active part, as agent, counsel or advocate for one of the contesting parties, or as a member of a national or international Court, or of a commission of enquiry, or in any other capacity.

Any doubt on this point is settled by the decision of the Court.

Article 18.

A member of the Court cannot be dismissed unless, in the unanimous opinion of the other members, he has ceased to fulfil the required conditions.

Formal notification thereof shall be made to the Secretary-General of the League of Nations, by the Registrar.

This notification makes the place vacant.

Article 19.

The members of the Court, when engaged on the business of the Court, shall enjoy diplomatic privileges and immunities.

Article 20.

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prendre engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 21.

La Cour élit, pour trois ans, son Président et son Vice-Président ; ils sont rééligibles.

Elle nomme son Greffier.

La fonction de Greffier de la Cour n'est pas incompatible avec celle de Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage.

Article 22.

Le siège de la Cour est fixé à La Haye.

Le Président et le Greffier résident au siège de la Cour.

Article 23.

La Cour tient une session chaque année.

Sauf disposition contraire du Règlement de la Cour, cette session commence le 15 juin et continue tant que le rôle n'est pas épuisé.

Le Président convoque la Cour en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Article 24.

Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.

Article 20.

Every member of the Court shall, before taking up his duties, make a solemn declaration in open Court that he will exercise his powers impartially and conscientiously.

Article 21.

The Court shall elect its President and Vice-President for three years ; they may be re-elected.

It shall appoint its Registrar.

The duties of Registrar of the Court shall not be deemed incompatible with those of Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration.

Article 22.

The seat of the Court shall be established at The Hague.

The President and Registrar shall reside at the seat of the Court.

Article 23.

A session of the Court shall be held every year.

Unless otherwise provided by Rules of Court, this session shall begin on the 15th of June, and shall continue for so long as may be deemed necessary to finish the cases on the list.

The President may summon an extraordinary session of the Court whenever necessary.

Article 24.

If, for some special reason, a member of the Court considers that he should not take part in the decision of a particular case, he shall so inform the President.

Si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci.

Si, en pareils cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord, la Cour décide.

Article 25.

Sauf exception expressément prévue, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

Si la présence de onze juges titulaires n'est pas assurée, ce nombre est parfait par l'entrée en fonctions des juges suppléants.

Toutefois, si onze juges ne sont pas disponibles, le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

Article 26.

Pour les affaires concernant le travail, et spécialement pour les affaires visées dans la Partie XIII (Travail) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après :

La Cour constituera pour chaque période de trois années une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte, autant que possible, des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera avec le nombre de juges prévu à l'article 25. Dans tous les cas, les juges sont assistés de quatre assesseurs techniques

If the President considers that for some special reason one of the members of the Court should not sit on a particular case, he shall give him notice accordingly.

If in any such case the member of the Court and the President disagree, the matter shall be settled by the decision of the Court.

Article 25.

The full Court shall sit except when it is expressly provided otherwise.

If eleven judges cannot be present, the number shall be made up by calling on deputy-judges to sit.

If, however, eleven judges are not available, a quorum of nine judges shall suffice to constitute the Court.

Article 26.

Labour cases, particularly cases referred to in Part XIII (Labour) of the Treaty of Versailles and the corresponding portions of the other Treaties of Peace, shall be heard and determined by the Court under the following conditions:

The Court will appoint every three years a special chamber of five judges, selected so far as possible with due regard to the provisions of Article 9. In addition, two judges shall be selected for the purpose of replacing a judge who finds it impossible to sit. If the parties so demand, cases will be heard and determined by this Chamber. In the absence of any such demand, the Court will sit with the number of judges provided for in Article 25. On all occasions the judges will be assisted by four technical assessors

siégeant à leurs côtés avec voix consultative et assurant une juste représentation des intérêts en cause.

Si l'une seulement des parties a un de ses ressortissants siégeant comme juge dans la chambre prévue à l'alinéa précédent, le Président priera un autre juge de céder sa place à un juge choisi par l'autre partie, en conformité de l'article 31.

Les assesseurs techniques sont choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste d'« Assesseurs pour litiges de travail », composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations et d'un nombre égal présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Le Conseil désignera par moitié des représentants des travailleurs et par moitié des représentants des patrons pris sur la liste prévue à l'article 412 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix.

Dans les affaires concernant le travail, le Bureau international aura la faculté de fournir à la Cour tous les renseignements nécessaires et, à cet effet, le Directeur de ce Bureau recevra communication de toutes les pièces de procédure présentées par écrit.

Article 27.

Pour les affaires concernant le transit et les communications, et spécialement pour les affaires visées dans la Partie XII (Ports, Voies d'eau, Voies ferrées) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après :

La Cour constituera, pour chaque période de trois années, une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en

sitting with them, but without the right to vote, and chosen with a view to ensuring a just representation of the competing interests.

If there is a national of one only of the parties sitting as a judge in the Chamber referred to in the preceding paragraph, the President will invite one of the other judges to retire in favour of a judge chosen by the other party in accordance with Article 31.

The technical assessors shall be chosen for each particular case in accordance with rules of procedure under Article 30 from a list of "Assessors for Labour cases" composed of two persons nominated by each Member of the League of Nations and an equivalent number nominated by the Governing Body of the Labour Office. The Governing Body will nominate, as to one-half, representatives of the workers, and as to one-half, representatives of employers from the list referred to in Article 412 of the Treaty of Versailles and the corresponding articles of the other Treaties of Peace.

In Labour cases the International Labour Office shall be at liberty to furnish the Court with all relevant information, and for this purpose the Director of that Office shall receive copies of all the written proceedings.

Article 27.

Cases relating to transit and communications, particularly cases referred to in Part XII (Ports, Waterways and Railways) of the Treaty of Versailles and the corresponding portions of the other Treaties of Peace shall be heard and determined by the Court under the following conditions :

The Court will appoint every three years a special chamber of five judges, selected so far as possible with due

tenant compte autant que possible des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera avec le nombre de juges prévu à l'article 25. Si les parties le désirent, ou si la Cour le décide, les juges seront assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative.

Si l'une seulement des parties a un de ses ressortissants siégeant comme juge dans la chambre prévue à l'alinéa précédent, le Président priera un autre juge de céder sa place à un juge choisi par l'autre partie, en conformité de l'article 31.

Les assesseurs techniques seront choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste d'« Assesseurs pour litiges de transit et de communications », composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations.

Article 28.

Les chambres spéciales prévues aux articles 26 et 27 peuvent, avec le consentement des parties en cause, siéger ailleurs qu'à La Haye.

Article 29.

En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de trois juges, appelée à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent.

Article 30.

La Cour détermine par un règlement le mode suivant

regard to the provisions of Article 9. In addition, two judges shall be selected for the purpose of replacing a judge who finds it impossible to sit. If the parties so demand, cases will be heard and determined by this chamber. In the absence of any such demand, the Court will sit with the number of judges provided for in Article 25. When desired by the parties or decided by the Court, the judges will be assisted by four technical assessors sitting with them, but without the right to vote.

If there is a national of one only of the parties sitting as a judge in the chamber referred to in the preceding paragraph, the President will invite one of the other judges to retire in favour of a judge chosen by the other party in accordance with Article 31.

The technical assessors shall be chosen for each particular case in accordance with rules of procedure under Article 30 from a list of "Assessors for Transit and Communications cases" composed of two persons nominated by each Member of the League of Nations.

Article 28.

The special chambers provided for in Articles 26 and 27 may, with the consent of the parties to the dispute, sit elsewhere than at The Hague.

Article 29.

With a view to the speedy despatch of business, the Court shall form annually a chamber composed of three judges who, at the request of the contesting parties, may hear and determine cases by summary procedure.

Article 30.

The Court shall frame rules for regulating its procedure.

lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment la procédure sommaire.

Article 31.

Les juges de la nationalité de chacune des parties en cause conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties, l'autre partie peut désigner pour siéger un juge suppléant s'il s'en trouve un de sa nationalité. S'il n'en existe pas, elle peut choisir un juge, pris de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation ou au choix d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

Les juges désignés ou choisis, comme il est dit aux paragraphes 2 et 3 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 16, 17, 20, 24 du présent acte. Ils statuent sur un pied d'égalité avec leurs collègues.

Article 32.

Les juges titulaires reçoivent une indemnité annuelle à fixer par l'Assemblée de la Société des Nations sur la

In particular, it shall lay down rules for summary procedure.

Article 31.

Judges of the nationality of each contesting party shall retain their right to sit in the case before the Court.

If the Court includes upon the Bench a judge of the nationality of one of the parties only, the other party may select from among the deputy-judges a judge of its nationality, if there be one. If there should not be one, the party may choose a judge, preferably from among those persons who have been nominated as candidates as provided in Articles 4 and 5.

If the Court includes upon the Bench no judge of the nationality of the contesting parties, each of these may proceed to select or choose a judge as provided in the preceding paragraph.

Should there be several parties in the same interest, they shall, for the purpose of the preceding provisions, be reckoned as one party only. Any doubt upon this point is settled by the decision of the Court.

Judges selected or chosen as laid down in paragraphs 2 and 3 of this article shall fulfil the conditions required by Articles 2, 16, 17, 20, 24 of this Statute. They shall take part in the decision on an equal footing with their colleagues.

Article 32.

The judges shall receive an annual indemnity to be determined by the Assembly of the League of Nations

proposition du Conseil. Cette indemnité ne peut être diminuée pendant la durée des fonctions du juge.

Le Président reçoit une indemnité spéciale déterminée de la même manière pour la durée de ses fonctions.

Le Vice-Président, les juges et les juges suppléants reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions une indemnité à fixer de la même manière.

Les juges titulaires et suppléants qui ne résident pas au siège de la Cour reçoivent le remboursement des frais de voyage nécessités par l'accomplissement de leurs fonctions.

Les indemnités dues aux juges désignés ou choisis conformément à l'article 31 sont réglées de la même manière.

Le traitement du Greffier est fixé par le Conseil sur la proposition de la Cour.

L'Assemblée de la Société des Nations, sur la proposition du Conseil, adoptera un règlement spécial fixant les conditions sous lesquelles des pensions seront allouées au personnel de la Cour.

Article 33.

Les frais de la Cour sont supportés par la Société des Nations de la manière que l'Assemblée décide sur la proposition du Conseil.

CHAPITRE II.

Compétence de la Cour.

Article 34.

Seuls les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour.

upon the proposal of the Council. This indemnity must not be decreased during the period of a judge's appointment.

The President shall receive a special grant for his period of office, to be fixed in the same way.

The Vice-President, judges and deputy-judges, shall receive a grant for the actual performance of their duties, to be fixed in the same way.

Travelling expenses incurred in the performance of their duties shall be refunded to judges and deputy-judges who do not reside at the seat of the Court.

Grants due to judges selected or chosen as provided in Article 31 shall be determined in the same way.

The salary of the Registrar shall be decided by the Council upon the proposal of the Court.

The Assembly of the League of Nations shall lay down, on the proposal of the Council, a special regulation fixing the conditions under which retiring pensions may be given to the personnel of the Court.

Article 33.

The expenses of the Court shall be borne by the League of Nations, in such a manner as shall be decided by the Assembly upon the proposal of the Council.

CHAPTER II.

Competence of the Court.

Article 34.

Only States or Members of the League of Nations can be parties in cases before the Court.

Article 35.

La Cour est ouverte aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux États mentionnés à l'annexe au Pacte.

Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

Lorsqu'un État, qui n'est pas Membre de la Société des Nations, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter.

Article 36.

La compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Les Membres de la Société et États mentionnés à l'annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;

Article 35.

The Court shall be open to the Members of the League and also to States mentioned in the Annex to the Covenant.

The conditions under which the Court shall be open to other States shall, subject to the special provisions contained in treaties in force, be laid down by the Council, but in no case shall such provisions place the parties in a position of inequality before the Court.

When a State which is not a Member of the League of Nations is a party to a dispute, the Court will fix the amount which that party is to contribute towards the expenses of the Court.

Article 36.

The jurisdiction of the Court comprises all cases which the parties refer to it and all matters specially provided for in Treaties and Conventions in force.

The Members of the League of Nations and the States mentioned in the Annex to the Covenant may, either when signing or ratifying the Protocol to which the present Statute is adjoined, or at a later moment, declare that they recognize as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other Member or State accepting the same obligation, the jurisdiction of the Court in all or any of the classes of legal disputes concerning :

- (a) the interpretation of a treaty;
- (b) any question of international law;

- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou États, ou pour un délai déterminé.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 37.

Lorsqu'un traité ou convention en vigueur vise le renvoi à une juridiction à établir par la Société des Nations, la Cour constituera cette juridiction.

Article 38.

La Cour applique :

1. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;
2. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
3. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
4. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex æquo et bono*.

- (c) the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation ;
- (d) the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.

The declaration referred to above may be made unconditionally or on condition of reciprocity on the part of several or certain Members or States, or for a certain time.

In the event of a dispute as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by the decision of the Court.

Article 37.

When a treaty or convention in force provides for the reference of a matter to a tribunal to be instituted by the League of Nations, the Court will be such tribunal.

Article 38.

The Court shall apply :

1. International conventions, whether general or particular, establishing rules expressly recognized by the contesting States ;
2. International custom, as evidence of a general practice accepted as law ;
3. The general principles of law recognized by civilized nations ;
4. Subject to the provisions of Article 59, judicial decisions and the teachings of the most highly qualified publicists of the various nations, as subsidiary means for the determination of rules of law.

This provision shall not prejudice the power of the Court to decide a case *ex æquo et bono*, if the parties agree thereto.

CHAPITRE III.

Procédure.*Article 39.*

Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.

A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

La Cour pourra, à la requête des parties, autoriser l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Article 40.

Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffe ; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties en cause doivent être indiqués.

Le Greffe donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.

Il en informe également les Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général.

CHAPTER III.

Procedure.*Article 39.*

The official languages of the Court shall be French and English. If the parties agree that the case shall be conducted in French, the judgment will be delivered in French. If the parties agree that the case shall be conducted in English, the judgment will be delivered in English.

In the absence of an agreement as to which language shall be employed, each party may, in the pleadings, use the language which it prefers; the decision of the Court will be given in French and English. In this case the Court will at the same time determine which of the two texts shall be considered as authoritative.

The Court may, at the request of the parties, authorize a language other than French or English to be used.

Article 40.

Cases are brought before the Court, as the case may be, either by the notification of the special agreement, or by a written application addressed to the Registrar. In either case the subject of the dispute and the contesting parties must be indicated.

The Registrar shall forthwith communicate the application to all concerned.

He shall also notify the Members of the League of Nations through the Secretary-General.

Article 41.

La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil.

Article 42.

Les parties sont représentées par des agents.

Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.

Article 43.

La procédure a deux phases : l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contre-mémoires et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et document à l'appui.

La communication se fait par l'entremise du Greffe dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour.

Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.

La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

Article 44.

Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directe-

Article 41.

The Court shall have the power to indicate, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which ought to be taken to reserve the respective rights of either party.

Pending the final decision, notice of the measures suggested shall forthwith be given to the parties and the Council.

Article 42.

The parties shall be represented by agents.

They may have the assistance of counsel or advocates before the Court.

Article 43.

The procedure shall consist of two parts : written and oral.

The written proceedings shall consist of the communication to the judges and to the parties of Cases, Counter-Cases and, if necessary, Replies ; also all papers and documents in support.

These communications shall be made through the Registrar, in the order and within the time fixed by the Court.

A certified copy of every document produced by one party shall be communicated to the other party.

The oral proceedings shall consist of the hearing by the Court of witnesses, experts, agents, counsel and advocates.

Article 44.

For the service of all notices upon persons other than the agents, counsel and advocates, the Court shall apply direct

ment au gouvernement de l'État sur le territoire duquel la notification doit produire effet.

Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Article 45.

Les débats sont dirigés par le Président et à défaut de celui-ci par le Vice-Président ; en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges présents.

Article 46.

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis.

Article 47.

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Greffier et le Président.

Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

Article 48.

La Cour rend des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure ; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

Article 49.

La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte.

to the government of the State upon whose territory the notice has to be served.

The same provision shall apply whenever steps are to be taken to procure evidence on the spot.

Article 45.

The hearing shall be under the control of the President or, in his absence, of the Vice-President; if both are absent, the senior judge shall preside.

Article 46.

The hearing in Court shall be public, unless the Court shall decide otherwise, or unless the parties demand that the public be not admitted.

Article 47.

Minutes shall be made at each hearing, and signed by the Registrar and the President.

These minutes shall be the only authentic record.

Article 48.

The Court shall make orders for the conduct of the case, shall decide the form and time in which each party must conclude its arguments, and make all arrangements connected with the taking of evidence.

Article 49.

The Court may, even before the hearing begins, call upon the agents to produce any document, or to supply any explanations. Formal note shall be taken of any refusal.

Article 50.

A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

Article 51.

Au cours des débats, toutes questions utiles sont posées aux témoins et experts dans les conditions que fixera la Cour dans le règlement visé à l'article 30.

Article 52.

Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toutes dépositions ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.

Article 53.

Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

Article 54.

Quand les agents, avocats et conseils ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président prononce la clôture des débats.

Article 50.

The Court may, at any time, entrust any individual, body, bureau, commission or other organization that it may select, with the task of carrying out an enquiry or giving an expert opinion.

Article 51.

During the hearing, any relevant questions are to be put to the witnesses and experts under the conditions laid down by the Court in the rules of procedure referred to in Article 30.

Article 52.

After the Court has received the proofs and evidence within the time specified for the purpose, it may refuse to accept any further oral or written evidence that one party may desire to present unless the other side consents.

Article 53.

Whenever one of the parties shall not appear before the Court, or shall fail to defend his case, the other party may call upon the Court to decide in favour of his claim.

The Court must, before doing so, satisfy itself, not only that it has jurisdiction in accordance with Articles 36 and 37, but also that the claim is well founded in fact and law.

Article 54.

When, subject to the control of the Court, the agents, advocates and counsel have completed their presentation of the case, the President shall declare the hearing closed.

La Cour se retire en Chambre du Conseil pour délibérer.
Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Article 55.

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

En cas de partage de voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 56.

L'arrêt est motivé.

Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

Article 57.

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, les dissidents ont le droit d'y joindre l'exposé de leur opinion individuelle.

Article 58.

L'arrêt est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.

Article 59.

La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

The Court shall withdraw to consider the judgment.

The deliberations of the Court shall take place in private and remain secret.

Article 55.

All questions shall be decided by a majority of the judges present at the hearing.

In the event of an equality of votes, the President or his deputy shall have a casting vote.

Article 56.

The judgment shall state the reasons on which it is based.

It shall contain the names of the judges who have taken part in the decision.

Article 57.

If the judgment does not represent in whole or in part the unanimous opinion of the judges, dissenting judges are entitled to deliver a separate opinion.

Article 58.

The judgment shall be signed by the President and by the Registrar. It shall be read in open Court, due notice having been given to the agents.

Article 59.

The decision of the Court has no binding force except between the parties and in respect of that particular case.

Article 60.

L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Article 61.

La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'à raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt.

La demande en revision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

Aucune demande de revision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

Article 62.

Lorsqu'un État estime que dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

La Cour décide:

Article 60.

The judgment is final and without appeal. In the event of dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court shall construe it upon the request of any party.

Article 61.

An application for revision of a judgment can be made only when it is based upon the discovery of some fact of such a nature as to be a decisive factor, which fact was, when the judgment was given, unknown to the Court and also to the party claiming revision, always provided that such ignorance was not due to negligence.

The proceedings for revision will be opened by a judgment of the Court expressly recording the existence of the new fact, recognizing that it has such a character as to lay the case open to revision, and declaring the application admissible on this ground.

The Court may require previous compliance with the terms of the judgment before it admits proceedings in revision.

The application for revision must be made at latest within six months of the discovery of the new fact.

No application for revision may be made after the lapse of ten years from the date of the sentence.

Article 62.

Should a State consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case, it may submit a request to the Court to be permitted to intervene as a third party.

It will be for the Court to decide upon this request.

Article 63.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffe les avertit sans délai.

Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.

Article 64.

S'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.

Article 63.

Whenever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties is in question, the Registrar shall notify all such States forthwith.

Every State so notified has the right to intervene in the proceedings : but if it uses this right, the construction given by the judgment will be equally binding upon it.

Article 64.

Unless otherwise decided by the Court, each party shall bear its own costs.

4.

RÉSOLUTION

*adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations
le 18 décembre 1920,*

RELATIVE AUX
TRAITEMENTS

DES MEMBRES DE LA COUR PERMANENTE
DE JUSTICE INTERNATIONALE.

L'Assemblée de la Société des Nations, se conformant aux dispositions de l'article 32 du Statut, fixe les traitements et allocations des membres de la Cour permanente de Justice internationale de la manière suivante :

Président :

	Florins hollandais.
Traitement annuel	15.000
Allocation spéciale	45.000
Total	<u>60.000</u>

Vice-Président :

Traitement annuel	15.000
Allocation par jour de fonction (200 × 150)	30.000 (maximum)
Total	<u>45.000</u>

Juges titulaires :

Traitement annuel	15.000
Allocation par jour de fonction (200 × 100)	20.000 (maximum)
Total	<u>35.000</u>

Juges suppléants :

Allocation par jour de fonction (200 × 150)	<u>30.000 (maximum)</u>
---	-------------------------

4.

RESOLUTION

*adopted by the Assembly of the League of Nations
on December 18th, 1920,*

CONCERNING THE

SALARIES

OF THE MEMBERS OF THE PERMANENT COURT
OF INTERNATIONAL JUSTICE.

The Assembly of the League of Nations, in conformity with the provisions of Article 32 of the Statute, fixes the salaries and allowances of members of the Permanent Court of International Justice as follows:—

President :

	Dutch florins.
Annual salary	15.000
Special allowance	45.000
Total	<u>60.000</u>

Vice-President :

Annual salary	15.000
Duty allowance (200 × 150)	30.000 (maximum)
Total	<u>45.000</u>

Ordinary Judges :

Annual salary	15.000
Duty allowance (200 × 100)	20.000 (maximum)
Total	<u>35.000</u>

Deputy-Judges :

Duty allowance (200 × 150)	<u>30.000 (maximum)</u>
--------------------------------------	-------------------------

29 RÉSOLUTION DU 18 DÉCEMBRE 1920 (TRAITEMENTS)

Les allocations par jour de fonction courent à partir du jour de départ jusqu'au jour de retour du bénéficiaire.

Une allocation de 50 florins par jour de séjour est en outre attribuée pendant les jours de présence effective à La Haye, tant au Vice-Président qu'aux juges titulaires et suppléants.

Les allocations ou traitements sont exempts de tout impôt.

Duty allowances are payable from the day of departure until the return of the beneficiary.

An additional allowance of 50 florins per day is assigned for each day of actual presence at The Hague to the Vice-President and to the ordinary and deputy-judges.

Allowances and salaries are free of all tax.

5.

RÉSOLUTION

*adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations
le 30 septembre 1924.*

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'OCTROI DE

PENSIONS

AUX JUGES TITULAIRES ET AU GREFFIER DE LA COUR PERMANENTE
DE JUSTICE INTERNATIONALE.

(AUX TERMES DE L'ARTICLE 32, ALINÉA 7, DU STATUT DE LA COUR.)

Le personnel de la Cour, dans le sens de l'article 32, alinéa 7, de son Statut, comprend les juges, le Greffier et les fonctionnaires du Greffe.

Les fonctionnaires du Greffe participant à la Caisse de prévoyance de la Société des Nations, le présent Règlement traite exclusivement des juges titulaires et du Greffier.

Article premier.

Le droit à pension est acquis aux juges titulaires et au Greffier ayant, pour un motif quelconque, cessé d'être en fonctions.

Néanmoins, ce droit serait retiré aux intéressés s'ils étaient relevés de leurs fonctions pour des raisons autres que celles tenant à leur état de santé.

En cas de démission, il n'y aura pas de droit acquis à la pension, pour les juges, avant cinq ans de fonctions, et, pour le Greffier, avant sept ans de fonctions.

Toutefois, dans les cas visés à l'alinéa précédent, la Cour pourra, par décision spéciale, motivée par un état de santé précaire joint à une insuffisance de ressources, accorder la pension minimum susceptible d'être obtenue après cinq années de service pour les juges et sept années pour le Greffier.

La pension ne commencera à être servie qu'à partir du moment où les ayants droit auront atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, dans

5.

RESOLUTION

*adopted by the Assembly of the League of Nations
on September 30th, 1924.*

REGULATIONS REGARDING THE GRANTING OF
RETIRING PENSIONS

TO ORDINARY JUDGES AND TO THE REGISTRAR OF THE
PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE.

(IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 32, PARAGRAPH 7, OF THE COURT
STATUTE.)

For the purpose of Article 32, paragraph 7, of the Statute of the Court, the personnel of the Court shall be taken to comprise judges, the Registrar and the officials of the Registry.

As the officials of the Registry participate in the benefits of the League of Nations Provident Fund, the present regulations deal only with the ordinary judges and the Registrar.

Article 1.

Ordinary judges and registrars who have, for any reason whatever, ceased to hold office shall be entitled to retiring pensions.

This right, however, shall not be recognized if the persons concerned have been dismissed for reasons other than the state of their health.

In the case of resignation, judges will not be entitled to pensions unless they have completed a period of five years' service, and the Registrar shall not be entitled to a pension unless he has completed a period of seven years' service.

Nevertheless, in the cases referred to in the previous paragraph, the Court may, by a special decision based on the fact that the persons concerned are in a precarious state of health and have insufficient means, grant the minimum pension to which such persons would be entitled, after five years' service in the case of judges, and after seven years' service in the case of the Registrar.

The payment of a pension shall not begin until the person entitled to such pension has reached the age of 65. Nevertheless, in excep-

des cas exceptionnels, la pension pourra être servie aux ayants droit avant l'âge de 65 ans, par décision spéciale de la Cour, basée sur des motifs de santé ou de fortune.

Article 2.

La pension de retraite la plus élevée, payable aux termes du présent Règlement, s'élèvera à une somme annuelle de 15.000 florins néerlandais pour les juges et à une somme annuelle de 10.000 florins néerlandais pour le Greffier.

Article 3.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, il sera acquis aux juges, pour chaque période de douze mois accomplie au service de la Cour, un droit de paiement, à titre de pension annuelle, d'un trentième de leur traitement pour cette période, calculé comme étant composé :

- 1) du traitement fixe annuel ;
- 2) de la totalité des allocations par jour de fonctions, le nombre de ces jours étant considéré, en vue de ce calcul, comme n'étant jamais inférieur à 180 ; dans le cas du Président de la Cour, la somme annuelle de 35.000 florins sera considérée comme allocation de fonctions.

Il ne sera tenu aucun compte des sommes touchées à titre d'allocation de séjour.

Il sera acquis au Greffier, pour chaque période de douze mois accomplie au service de la Cour, un droit au paiement, à titre de pension annuelle, d'un quarantième de son traitement pour cette période.

Si une personne à qui une pension est acquise est réélue à ses fonctions, la pension cessera de lui être payable pendant la durée de sa nouvelle période de fonctions ; toutefois, à la fin de cette période, le montant de sa pension sera déterminé dans les conditions prévues ci-dessus, sur la base de la durée totale pendant laquelle l'intéressé a rempli ses fonctions.

Article 4.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les pensions de retraite sont payables à la fin de chaque mois pour le mois écoulé, pendant la vie de l'intéressé.

Article 5.

Les pensions de retraite rentreront dans les frais de la Cour, au sens de l'article 33 de son Statut.

tional cases and by a special decision of the Court, in consideration of the state of health or the means of the beneficiary, pensions may be paid to such beneficiary before he reaches the age of 65.

Article 2.

No retiring pension payable under the present regulations shall exceed 15,000 Dutch florins in the case of judges and 10,000 Dutch florins in the case of the Registrar.

Article 3.

Subject to the provisions of Article 2, judges shall be entitled to the payment of a pension equivalent to one-thirtieth of their salary in respect of each period of twelve months passed in the service of the Court, the salary being taken to comprise the following :

- (1) Fixed annual salary ;
- (2) The whole of the daily duty allowances, the minimum number of days taken for the purpose of this calculation being 180; the duty allowance of the President of the Court shall be reckoned as being 35,000 florins per year.

In calculating the salary, no account shall be taken of sums received as subsistence allowance.

A Registrar shall be entitled to the payment of a pension equivalent to one-fortieth of his salary in respect of each period of twelve months passed in the service of the Court.

If a person entitled to a pension is re-elected to office, the pension shall cease to be payable during his new term of office ; at the end of this period, however, the amount of his pension shall be determined as provided for above, on the basis of the total period during which he discharged his duties.

Article 4.

Subject to the provisions of Article 3, retiring pensions shall be payable monthly in arrears during the life-time of the beneficiary.

Article 5.

Retiring pensions shall be regarded as coming under the "Expenses of the Court", within the meaning of Article 33 of the Statute of the Court.

Article 6.

L'Assemblée de la Société des Nations, sur la proposition du Conseil, pourra amender le présent Règlement.

Néanmoins, tout amendement qui aura été ainsi introduit ne sera pas applicable, sauf leur consentement, aux personnes dont l'élection est antérieure à l'adoption dudit amendement.

Article 6.

The Assembly of the League of Nations may, on the proposal of the Council, amend the present regulations.

Nevertheless, any amendment so made shall not apply to persons elected before the amendment in question was adopted, unless they give their consent thereto.

6.

RÈGLEMENT DE LA COUR (REVISE)

ADOPTÉ PAR LA COUR LE 31 JUILLET 1926
ET ENTRÉ EN VIGUEUR A LA MÊME DATE¹.

PRÉAMBULE.

La Cour,
Vu l'article 30 de son Statut,
Arrête le présent Règlement :

CHAPITRE I.

DE LA COUR

TITRE I. — CONSTITUTION DE LA COUR

Section A. — Des Juges et des Assesseurs.

Article 1.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 du Statut, la période de fonctions des juges titulaires et suppléants commence à courir le 1^{er} janvier de l'année qui suit leur élection.

*Article 2.**

Les juges titulaires et suppléants, élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations, prennent séance respectivement avant les juges titulaires et suppléants élus au cours de sessions ultérieures. Les juges titulaires et suppléants, élus au cours

¹ Les articles marqués d'un astérisque sont ceux qui ont fait l'objet d'une révision.

6.

REVISED RULES OF COURT

ADOPTED BY THE COURT ON JULY 31ST, 1926,
TO COME INTO FORCE AS FROM THE SAME DATE¹.

PREAMBLE.

The Court,
By virtue of Article 30 of its Statute,
Adopts the present Rules:

CHAPTER I.

THE COURT.

HEADING I.—CONSTITUTION OF THE COURT.

Section A.—Judges and Assessors.*Article 1.*

Subject to the provisions of Article 14 of the Statute, the term of office of judges and deputy-judges shall commence on January 1st of the year following their election.

*Article 2.**

Judges and deputy-judges elected at an earlier session of the Assembly and of the Council of the League of Nations shall take precedence respectively over judges and deputy-judges elected at a subsequent session. Judges and deputy-judges elected during the same session shall take precedence

¹ The articles revised are those marked with an asterisk.

de la même session, ont le rang que leur assigne leur ancienneté d'âge. Les juges titulaires ont la préséance sur les juges suppléants.

Les juges nationaux choisis en dehors de la Cour, en vertu des dispositions de l'article 31 du Statut, prennent séance après les juges suppléants, dans l'ordre d'ancienneté d'âge.

Le tableau des juges suppléants est dressé en conformité des mêmes principes.

Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres juges siègent à la gauche et à la droite du Président, selon l'ordre ci-dessus établi.

Toutefois, le Président sortant, quel que soit son rang d'ancienneté d'après les dispositions précédentes, siège à la droite du Président, le Vice-Président siégeant alors à la gauche. Cette disposition, cependant, ne préjuge pas des autres prérogatives et des attributions que le Statut et le Règlement de la Cour confèrent soit au Vice-Président, soit au plus ancien des juges.

*Article 3.**

Les juges suppléants dont la présence est nécessaire sont appelés dans l'ordre du tableau visé à l'article précédent, de telle sorte que chacun d'eux soit convoqué à son tour jusqu'à l'épuisement du tableau.

Lorsqu'un juge suppléant est trop éloigné du siège de la Cour pour pouvoir, selon l'opinion du Président, être touché utilement par une convocation, celle-ci sera adressée au juge suppléant qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau, sans préjudice du droit, pour celui qui aurait dû la recevoir, d'être appelé, s'il est possible, la première fois que la présence d'un juge suppléant sera exigée.

L'appel fait à un juge suppléant comme juge national

according to age. Judges shall take precedence over deputy-judges.

National judges chosen from outside the Court, under the terms of Article 31 of the Statute, shall take precedence after deputy-judges in order of age.

The list of deputy-judges shall be prepared in accordance with these principles.

The Vice-President shall take his seat on the right of the President. The other members of the Court shall take their seats to the right and left of the President in the order laid down above.

Nevertheless the retiring President, whatever may be his seniority according to the preceding provisions, shall take his seat on the right of the President, the Vice-President taking in such case his seat on the left. This rule, however, shall not affect the other privileges or the powers conferred by the Statute or Rules of Court upon the Vice-President or the eldest judge.

*Article 3.**

Deputy-judges whose presence is necessary shall be summoned in the order laid down in the list referred to in the preceding article, that is to say, each of them will be summoned in rotation throughout the list.

Should a deputy-judge be so far from the seat of the Court that, in the opinion of the President, a summons would not reach him in sufficient time, the deputy-judge next on the list shall be summoned ; nevertheless, the judge to whom the summons should have been addressed shall be called upon, if possible, on the next occasion that the presence of a deputy-judge is required.

Should a deputy-judge be summoned to take his seat

dans une affaire déterminée, en vertu de l'article 31 du Statut, ne compte pas pour l'application du présent article.

*Article 4.**

Dans le cas où une ou plusieurs parties ont le droit de nommer un juge *ad hoc* de leur nationalité, la Cour plénière peut siéger avec un nombre de juges plus élevé que le nombre des juges titulaires fixé par le Statut.

La Cour, après avoir constaté, en conformité de l'article 31 du Statut, que plusieurs parties font cause commune et qu'aucune d'elles ne compte, sur le siège, un juge de sa nationalité, les invite à se mettre d'accord pour désigner, dans un délai fixé par elle, un juge suppléant de la nationalité de l'une d'entre elles ou, s'il n'en existe pas, un juge choisi selon les principes dudit article.

Si, à l'expiration du délai, les parties n'ont pas notifié leur désignation ou leur choix, elles sont réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31.

Article 5.

Tout membre de la Cour, ainsi que tout juge appelé à la compléter en vertu de l'article 31 du Statut, inaugure ses fonctions en prenant, conformément à l'article 20 dudit Statut, l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »

in a particular case as a national judge, under the terms of Article 31 of the Statute, such summons shall not be regarded as coming within the terms of the present article.

*Article 4.**

In case in which one or more parties are entitled to choose a judge *ad hoc* of their nationality, the full Court may sit with a number of judges exceeding the number of regular judges fixed by the Statute.

When the Court has satisfied itself, in accordance with Article 31 of the Statute, that there are several parties in the same interest and that none of them has a judge of its nationality upon the bench, the Court shall invite them, within a period to be fixed by the Court, to select by common agreement a deputy-judge of the nationality of one of the parties, should there be one; or, should there not be one, a judge chosen in accordance with the principle of the above-mentioned article.

Should the parties have failed to notify the Court of their selection or choice when the time limit expires, they shall be regarded as having renounced the right conferred upon them by Article 31.

Article 5.

Before entering upon his duties, each member of the Court or judge summoned to complete the Court, under the terms of Article 31 of the Statute, shall make the following solemn declaration in accordance with Article 20 of the Statute :

“I solemnly declare that I will exercise all my powers and duties as a judge honourably and faithfully, impartially and conscientiously.”

En vue de cette déclaration, la Cour peut, le cas échéant, être convoquée en séance publique spéciale.

A la séance publique d'ouverture tenue après le renouvellement intégral de la Cour, la déclaration prescrite est faite d'abord par le Président, puis par le Vice-Président et ensuite par les autres juges, dans l'ordre établi dans l'article 2.

Article 6.

Pour l'application de l'article 18 du Statut, le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président convoque les juges titulaires et suppléants. Le membre mis en cause est admis à fournir des explications, après quoi la question est discutée et mise aux voix, hors la présence de ce membre. Si l'unanimité des membres présents est acquise, le Greffier procède à la notification prescrite dans ledit article.

Article 7.

Le Président recueille tous renseignements utiles, propres à éclairer la Cour sur le choix des assesseurs techniques, dans chaque affaire. Pour les affaires mentionnées à l'article 26 du Statut, il consulte notamment le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Les assesseurs sont désignés, à la majorité absolue, soit par la Cour, soit par la Chambre spéciale à laquelle ressortit l'affaire à régler.

Article 8.

Les assesseurs prennent, à la première séance de la Cour à laquelle ils assistent, l'engagement solennel suivant :

A special public sitting of the Court may, if necessary, be convened for this purpose.

At the public inaugural sitting held after a new election of the whole Court the required declaration shall be made first by the President, secondly by the Vice-President, and then by the remaining judges in the order laid down in Article 2.

Article 6.

For the purpose of applying Article 18 of the Statute, the President, or if necessary the Vice-President, shall convene the judges and deputy-judges. The member affected shall be allowed to furnish explanations. When he has done so the question shall be discussed and a vote shall be taken, the member in question not being present. If the members present are unanimously agreed, the Registrar shall issue the notification prescribed in the above-mentioned article.

Article 7.

The President shall take steps to obtain all information which might be helpful to the Court in selecting technical assessors in each case. With regard to the questions referred to in Article 26 of the Statute, he shall, in particular, consult the Governing Body of the International Labour Office.

The assessors shall be appointed by an absolute majority of votes, either by the Court or by the special Chamber which has to deal with the case in question.

Article 8.

Assessors shall make the following solemn declaration at the first sitting of the Court at which they are present :

« Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions d'assesseur en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience, et que j'observerai scrupuleusement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour. »

Section B. — De la Présidence.

Article 9.

L'élection du Président et du Vice-Président a lieu à la fin de la session ordinaire qui précède immédiatement le terme normal des fonctions du Président et du Vice-Président sortants.

Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président a lieu au début de la session qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection ; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection.

Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions, une élection a lieu afin de choisir un remplaçant pour la période restant à courir. Si cela est nécessaire, la Cour peut, à cet effet, être convoquée en session extraordinaire.

Pour les élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret ; le candidat qui obtient la majorité absolue est déclaré élu.

Article 10.

Le Président dirige les travaux et les services de la Cour ; il préside ses séances plénières.

"I solemnly declare that I will exercise my duties and powers as an assessor honourably and faithfully, impartially and conscientiously, and that I will scrupulously observe all the provisions of the Statute and of the Rules of Court."

Section B.—The Presidency.

Article 9.

The election of the President and Vice-President shall take place at the end of the ordinary session immediately before the normal termination of the period of office of the retiring President and Vice-President.

After a new election of the whole Court, the election of the President and Vice-President shall take place at the commencement of the following session. The President and Vice-President elected in these circumstances shall take up their duties on the day of their election. They shall remain in office until the end of the second year after the year of their election.

Should the President or the Vice-President cease to belong to the Court before the expiration of their normal term of office, an election shall be held for the purpose of appointing a substitute for the unexpired portion of their term of office. If necessary, an extraordinary session of the Court may be convened for this purpose.

The elections referred to in the present article shall take place by secret ballot. The candidate obtaining an absolute majority of votes shall be declared elected.

Article 10.

The President shall direct the work and administration of the Court ; he shall preside at the meetings of the full Court.

Article II.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement, ou en cas de cessation de fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation du nouveau Président.

*Article 12.**

Le Président doit résider dans un rayon qui n'excède pas dix kilomètres autour du Palais de la Paix, à La Haye.

Les grandes vacances du Président ne doivent pas dépasser trois mois.

*Article 13.**

Après le renouvellement intégral de la Cour, et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président, la présidence est exercée par celui des juges auquel l'ordre fixé par l'article 2 donne la préséance.

Il en est de même en cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions. Dans le cas où, suivant les dispositions en vigueur, la Présidence devrait être exercée par le ressortissant d'une des parties en cause, elle passera, pour l'affaire en question, dans l'ordre établi par le Règlement, au premier juge non pareillement empêché.

Section C. — Des Chambres.*Article 14.**

Les membres des Chambres constituées en vertu des articles 26, 27 et 29 du Statut sont désignés par la Cour

Article 11.

The Vice-President shall take the place of the President, should the latter be unable to be present, or, should he cease to hold office, until the new President has been appointed by the Court.

Article 12.

The President shall reside within a radius of ten kilometres from the Peace Palace at The Hague.

The main annual vacation of the President shall not exceed three months.

*Article 13.**

After a new election of the whole Court and until such time as the President and Vice-President have been elected, the judge who takes precedence according to the order laid down in Article 2, shall perform the duties of President.

The same principle shall be applied should both the President and the Vice-President be unable to be present, or should both appointments be vacant at the same time. Whenever, according to the rules in force, the functions of President should be exercised by a national of one of the parties to the suit, they shall pass, for the purposes of the case in question, in the order of seniority established by the Rules of Court, to the first judge not similarly situated.

Section C.— The Chambers.*Article 14.*

The members of the Chambers constituted by virtue of Articles 26, 27 and 29 of the Statute shall be appointed

siégeant en séance plénière, à la majorité absolue des voix ; il est tenu compte, pour cette désignation, sous réserve des stipulations de l'article 9 dudit Statut, des préférences exprimées par les juges.

Les juges remplaçants, visés aux articles 26 et 27 du Statut, sont désignés de la même manière. Deux juges sont également désignés pour remplacer celui des juges membre de la Chambre de procédure sommaire qui se trouve dans l'impossibilité de siéger.

Il est procédé à l'élection à la fin de la session ordinaire de la Cour, et la durée assignée aux fonctions des élus a pour point de départ le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Toutefois, après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection a lieu au début de la première session qui suit. La période de fonctions commence le jour de l'élection ; elle prend fin, en ce qui concerne la Chambre prévue à l'article 29 du Statut, à l'expiration de la même année, et, en ce qui concerne les Chambres visées aux articles 26 et 27, à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'élection.

Les Présidents des Chambres sont nommés par la Cour en séance plénière. Cependant le Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre ; de même, le Vice-Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre et à laquelle n'appartient pas le Président de la Cour.

Article 15.

Les Chambres spéciales pour questions de travail et pour questions de communications et de transit ne peuvent pas siéger avec un nombre de juges plus élevé que cinq.

at a meeting of the full Court by an absolute majority of votes, regard being had for the purposes of this selection to any preference expressed by the judges, so far as the provisions of Article 9 of the Statute permit.

The substitutes mentioned in Articles 26 and 27 of the Statute shall be appointed in the same manner. Two judges shall also be chosen to replace any member of the Chamber for summary procedure who may be unable to sit.

The election shall take place at the end of the ordinary session of the Court, and the period of appointment of the members elected shall commence on January 1st of the following year.

Nevertheless, after a new election of the whole Court the election shall take place at the beginning of the following session. The period of appointment shall commence on the date of election and shall terminate, in the case of the Chamber referred to in Article 29 of the Statute, at the end of the same year and, in the case of the Chambers referred to in Articles 26 and 27 of the Statute, at the end of the second year after the year of election.

The Presidents of the Chambers shall be appointed at a sitting of the full Court. Nevertheless, the President of the Court shall, *ex officio*, preside over any Chamber of which he may be elected a member ; similarly, the Vice-President of the Court shall, *ex officio*, preside over any Chamber of which he may be elected a member, provided that the President is not also a member.

Article 15.

The special Chambers for labour cases and for communications and transit cases may not sit with a greater number than five judges.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, la composition de la Chambre de procédure sommaire ne peut pas être modifiée.

Article 16.

Les juges suppléants ne sont convoqués, pour compléter les Chambres spéciales ou la Chambre de procédure sommaire, que si le nombre requis ne peut être parfait par la présence de juges titulaires.

Section D. — Du Greffe.

*Article 17.**

La Cour choisit son Greffier parmi les candidats proposés par les membres de la Cour.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Greffier est élu pour une période de sept ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle l'élection a eu lieu. Il est rééligible.

Si le Greffier cesse ses fonctions avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, une élection a lieu afin de lui choisir un successeur. Le mandat de celui-ci porte sur une période de sept ans.

La Cour nomme un Greffier-adjoint chargé d'assister le Greffier et de le remplacer pendant son absence, ou, en cas de cessation de fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation de son successeur ; le Greffier-adjoint est élu selon la même procédure que le Greffier.

Except as provided in the second paragraph of the preceding article, the composition of the Chamber for summary procedure may not be altered.

Article 16.

Deputy-judges shall not be summoned to complete the special Chambers or the Chamber for summary procedure, unless sufficient judges are not available to complete the number required.

Section D.— The Registry.

*Article 17.**

The Court shall select its Registrar from amongst candidates proposed by members of the Court.

The election shall be by secret ballot and by a majority of votes. In the event of an equality of votes, the President shall have a casting vote.

The Registrar shall be elected for a term of seven years commencing on January 1st of the year following that in which the election takes place. He may be re-elected.

Should the Registrar cease to hold his office before the expiration of the term above mentioned, an election shall be held for the purpose of appointing a successor. Each election shall be for a full term of seven years.

The Court shall appoint a Deputy-Registrar to assist the Registrar, to act as Registrar in his absence, and, in the event of his ceasing to hold the office, to perform its duties until a new Registrar shall have been appointed. The Deputy-Registrar shall be appointed in the same way as the Registrar.

*Article 18.**

Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait, en séance plénière de la Cour, la déclaration suivante :

« Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Greffier de la Cour permanente de Justice internationale. »

Le Greffier-adjoint fait une déclaration semblable dans les mêmes conditions.

*Article 19.**

Le Greffier et le Greffier-adjoint doivent résider dans un rayon qui n'excède pas dix kilomètres autour du Palais de la Paix, à La Haye.

Les grandes vacances du Greffier ne doivent pas dépasser deux mois.

*Article 20.**

Les fonctionnaires du Greffe autres que le Greffier-adjoint sont nommés par la Cour, sur la proposition du Greffier.

Avant son entrée en fonctions, chaque fonctionnaire fait la déclaration suivante devant le Président et en présence du Greffier :

« Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de fonctionnaire du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. »

Article 21.

Le statut du personnel du Greffe est adopté par le Président sur la proposition du Greffier, sauf approbation ultérieure de la Cour.

*Article 18.**

Before taking up his duties, the Registrar shall make the following declaration at a meeting of the full Court :

“I solemnly declare that I will perform the duties conferred upon me as Registrar of the Permanent Court of International Justice in all loyalty, discretion and good conscience.”

The Deputy-Registrar shall make a similar declaration in the same conditions.

*Article 19.**

The Registrar and the Deputy-Registrar shall reside within a radius of ten kilometres from the Peace Palace at The Hague.

The main annual vacation of the Registrar shall not exceed two months.

*Article 20.**

The officials of the Registry, other than the Deputy-Registrar, shall be appointed by the Court on proposals submitted by the Registrar.

On taking up their duties, such officials shall make the following declaration before the President, the Registrar being present :

“I solemnly declare that I will perform the duties conferred upon me as official of the Permanent Court of International Justice in all loyalty, discretion and good conscience.”

Article 21.

The Regulations for the Staff of the Registry shall be adopted by the President on the proposal of the Registrar, subject to subsequent approval by the Court.

*Article 22.**

Sur la proposition du Greffier, la Cour détermine et modifie l'organisation du Greffe. La Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, désigne sur la présentation du Greffier ou du Greffier-adjoint, selon les circonstances, le fonctionnaire du Greffe chargé de remplacer le Greffier, au cas où le Greffier et le Greffier-adjoint seraient l'un et l'autre empêchés d'être présents, et, au cas où ces postes seraient simultanément vacants, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation du successeur du Greffier.

Article 23.

Les registres des archives sont tenus de façon à donner tous les renseignements nécessaires, entre autres sur les points suivants :

- 1) pour chaque affaire ou question, tous les documents y relatifs, et toutes les suites données, par ordre chronologique ; tous ces documents portent le même numéro de dossier et sont numérotés selon l'ordre dans lequel ils ont été classés dans ce dossier ;
- 2) toutes les décisions de la Cour, par ordre chronologique, avec référence aux dossiers respectifs ;
- 3) tous les avis consultatifs émis par la Cour, par ordre chronologique, avec référence aux dossiers respectifs ;
- 4) toutes notifications et communications analogues envoyées par la Cour, avec référence aux dossiers respectifs.

Les index figurant dans les archives comprennent :

- 1) un fichier de noms propres, avec les références nécessaires ;
- 2) un fichier des sujets par ordre de matières, avec les références nécessaires.

*Article 22.**

The Court shall determine or modify the organization of the Registry upon proposals submitted by the Registrar. On the proposal of the Registrar or Deputy-Registrar, as the case may be, the Court, or, if it is not in session, the President, shall appoint the official of the Registry who is to act as substitute for the Registrar, should both the Registrar and Deputy-Registrar be unable to be present, or, should both appointments be vacant at the same time, until a successor to the Registrar has been appointed.

Article 23.

The registers kept in the archives shall be so arranged as to give particulars with regard to the following points amongst others :

- (1) for each case or question, all documents pertaining to it and all action taken with regard to it in chronological order ; all such documents shall bear the same file number and shall be numbered consecutively within the file ;
- (2) all decisions of the Court in chronological order, with references to the respective files ;
- (3) all advisory opinions given by the Court in chronological order, with references to the respective files ;
- (4) all notifications and similar communications sent out by the Court, with references to the respective files.

Indexes kept in the archives shall comprise :

- (1) a card index of names with necessary references ;
- (2) a card index of subject matter with like references.

*Article 24.**

Le Greffier sert d'intermédiaire pour toutes les communications émanant de la Cour ou qui lui sont adressées.

Le Greffier fournit, entre autres à la presse, tous renseignements concernant les travaux de la Cour, sous réserve cependant de l'article 42 du présent Règlement ainsi que de son devoir professionnel de discrétion.

*Article 25.**

Le Greffier veille à ce que la date d'expédition et de réception de toutes communications et notifications puisse être facilement contrôlée. En cas d'expédition par la poste de communications ou notifications, celles-ci sont recommandées. Les communications adressées aux représentants officiels ou aux agents des parties sont considérées comme ayant été adressées aux parties elles-mêmes. La date de réception est notée sur tous les documents parvenant au Greffier et il en est donné à l'expéditeur, sur la demande de celui-ci, un reçu portant la date de réception de ces documents et les numéros sous lesquels ils ont été enregistrés.

*Article 26.**

Le Greffier a la responsabilité des archives, des comptes et de tous travaux administratifs. Il a la garde des sceaux et cachets. Le Greffier ou le Greffier-adjoint assiste à toutes les séances plénières de la Cour et, soit l'un ou l'autre, soit un fonctionnaire que le Greffier chargerait avec l'approbation de la Cour de le représenter, assiste à toutes les séances des Chambres. Les procès-verbaux des séances sont rédigés sous la responsabilité du Greffier.

*Article 24.**

The Registrar shall be the channel for all communications to and from the Court.

The Registrar shall reply to any enquiries concerning its activities, including enquiries from the Press, subject, however, to the provisions of Article 42 of the present Rules and to the observance of professional secrecy.

*Article 25.**

The Registrar shall ensure that the date of despatch and receipt of all communications and notifications may readily be verified. Communications and notifications sent by post shall be registered. Communications addressed to the official representatives or to the agents of the parties shall be considered as having been addressed to the parties themselves. The date of receipt shall be noted on all documents received by the Registrar, and a receipt bearing this date and the number under which the document has been registered shall be given to the sender, if a request to that effect be made.

*Article 26.**

The Registrar shall be responsible for the archives, the accounts and all administrative work. He shall have the custody of the seals and stamps of the Court. He, or the Deputy-Registrar, shall be present at all meetings of the full Court and either he, or the Deputy-Registrar, or an official appointed by the Registrar, with the approval of the Court, to represent him, shall be present at all sittings of the various Chambers; the Registrar shall be responsible for drawing up the minutes of the meetings.

De plus, le Greffier remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être dévolues aux termes du présent Règlement.

Des instructions approuvées par le Président, sur la proposition du Greffier, déterminent le détail des attributions du Greffe.

TITRE 2. — FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 27.

L'année qui suit le renouvellement intégral de la Cour, la session ordinaire de celle-ci commence le quinze janvier.

Si le jour fixé pour une session est considéré comme jour férié à l'endroit où siège la Cour, la session commence le jour ouvrable suivant.

*Article 28.**

Le rôle des affaires est dressé et tenu à jour par le Greffier sous la responsabilité du Président. Le rôle, pour une session déterminée, contient toutes les questions soumises à la Cour pour avis consultatif, ainsi que toutes les affaires à elle soumises pour décision et pour lesquelles la procédure écrite est terminée, dans l'ordre de réception par le Greffier de l'acte par lequel la Cour a été saisi de la question ou de l'affaire. Dans le cas où, au cours d'une session, une question est portée devant la Cour ou la procédure écrite au sujet d'une affaire vient à se terminer, il appartient à la Cour de décider si cette question ou affaire doit être ajoutée au rôle de la session.

Le Greffier prépare et tient à jour des extraits du rôle ci-dessus, indiquant tous les litiges qui doivent être examinés respectivement par les Chambres.

Enfin, le Greffier prépare et tient à jour un rôle des affaires soumises à revision.

He shall further undertake all duties which may be laid upon him by the present Rules.

The duties of the Registry shall be set forth in detail in a list of instructions to be submitted by the Registrar to the President for his approval.

HEADING 2.—WORKING OF THE COURT.

Article 27.

In the year following a new election of the whole Court the ordinary annual session shall commence on the fifteenth of January.

If the day fixed for the opening of a session is regarded as a holiday at the place where the Court is sitting, the session shall be opened on the working day following.

Article 28.

The list of cases shall be prepared and kept up to date by the Registrar under the responsibility of the President. The list for each session shall contain all questions submitted to the Court for an advisory opinion and all cases in regard to which the written proceedings are concluded, in the order in which the documents submitting each question or case have been received by the Registrar. If in the course of a session, a question is submitted to the Court or the written proceedings in regard to any case are concluded, the Court shall decide whether such question or case shall be added to the list for that session.

The Registrar shall prepare and keep up to date extracts from the above list showing the cases to be dealt with by the respective Chambers.

The Registrar shall also prepare and keep a list of cases for revision.

Article 29.

Pendant les sessions, les dates et heures des séances sont fixées par le Président.

*Article 30.**

Si, dans une des séances plénières de la Cour, il est impossible d'atteindre le quorum exigé, la Cour s'ajourne jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Les juges *ad hoc* ne seront pas comptés pour le calcul du quorum.

*Article 31.**

La Cour délibère en Chambre du Conseil sur la décision de tout différend ou sur l'avis consultatif qui lui est demandé, ainsi que sur les questions administratives.

Pendant les délibérations visées à l'alinéa précédent, seules les personnes autorisées à y prendre part, ainsi que le Greffier, ou, à son défaut, le Greffier-adjoint, sont présents dans la Chambre du Conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour motivée par des circonstances exceptionnelles.

Chacun des membres de la Cour, présents à la délibération, exprime son opinion motivée.

Les conclusions adoptées, après discussion finale, par la majorité des membres, votant dans l'ordre inverse de l'ordre établi pour les préséances par l'article 2, déterminent la décision de la Cour.

Tout membre de la Cour peut demander qu'une question, devant être mise aux voix, soit formulée en termes précis dans les deux langues officielles et distribuée à la Cour. Il sera fait droit à cette demande.

Il ne sera pas tenu de procès-verbal détaillé des séances

Article 29.

During the sessions the dates and hours of sittings shall be fixed by the President.

*Article 30.**

If at any sitting of the full Court it is impossible to obtain the prescribed quorum, the Court shall adjourn until the quorum is obtained. Judges *ad hoc* shall not be taken into account for the calculation of the quorum.

*Article 31.**

The Court shall sit in private to deliberate upon the decision of any case or upon any advisory opinion ; also, when dealing with any administrative matter.

During the deliberation referred to in the preceding paragraph, only persons authorized to take part in the deliberation and the Registrar or, in his absence, the Deputy-Registrar, shall be present. No other person shall be admitted except by virtue of a special decision taken by the Court, having regard to exceptional circumstances.

Every member of the Court who is present at the deliberation shall state his opinion together with the reasons on which it is based.

The decision of the Court shall be based upon the conclusions adopted after final discussion by a majority of the members voting in an order inverse to the order of precedence established by Article 2.

Any member of the Court may request that a question which is to be voted upon shall be drawn up in precise terms in both the official languages and distributed to the Court. A request to this effect shall be complied with.

No detailed minutes shall be prepared of the Court's

en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur les arrêts ou avis ; les procès-verbaux de ces séances se bornent à mentionner l'objet des débats, les votes et le nom de ceux qui ont voté pour ou contre une motion, ainsi que les déclarations expressément faites en vue d'y être insérées.

Sauf décision contraire de la Cour, il en est de même en ce qui concerne les séances en Chambre du Conseil consacrées au délibéré sur les questions administratives.

Tout juge désirant présenter, après le vote final sur un projet d'arrêt ou d'avis consultatif, un exposé de son opinion individuelle, doit le faire conformément aux dispositions de l'article 57 du Statut.

CHAPITRE II.

DE LA PROCÉDURE

TITRE I. — PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Section A. — Dispositions générales.

Article 32.

Les dispositions du présent titre sont établies sans préjudice de l'adoption par la Cour d'autres règles que les parties intéressées pourraient proposer d'un commun accord, en tenant compte des circonstances particulières à chaque affaire.

Article 33.

Dans chaque cas déterminé, les délais sont fixés par la Cour en assignant une date précise pour les divers actes de procédure ; elle tient compte, autant que possible, de l'accord des parties.

La Cour peut prolonger les délais fixés par elle. Elle peut

private meetings for deliberation upon judgments or advisory opinions ; such minutes, which are to be considered as confidential, shall record only the subject of the debates, votes taken, with the names of those voting for and against a motion, and statements expressly made for insertion in the minutes.

Subject to a contrary decision by the Court, the same procedure shall apply to private meetings for deliberation upon administrative matters.

After the final vote taken on a judgment or advisory opinion, any judge who desires to set forth his individual opinion must do so in accordance with Article 57 of the Statute.

CHAPTER II.

PROCEDURE.

HEADING 1.—CONTENTIOUS PROCEDURE.

Section A.—General Provisions.

Article 32.

The rules contained under this heading shall in no way preclude the adoption by the Court of such other rules as may be jointly proposed by the parties concerned, due regard being paid to the particular circumstances of each case.

Article 33.

The Court shall fix time limits in each case by assigning a definite date for the completion of the various acts of procedure, having regard as far as possible to any agreement between the parties.

The Court may extend time limits which it has fixed.

également, dans des circonstances spéciales, décider qu'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.

Si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs qui lui sont conférés, aux termes du présent article, sont exercés par le Président.

*Article 34.**

L'exemplaire original de toute pièce de procédure présentée à la Cour est daté et signé par le ou les agents dûment nommés.

L'exemplaire original est accompagné de dix exemplaires certifiés conformes et, en outre, sauf arrangement contraire entre le Greffier et le ou les agents, de quarante exemplaires imprimés.

Le Président a la faculté d'ordonner le dépôt de copies supplémentaires.

Section B. — Procédure devant la Cour et devant les Chambres spéciales (articles 26 et 27 du Statut).

I. — INTRODUCTION DE L'INSTANCE

*Article 35.**

1° Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par un compromis, celui-ci, ou l'acte par lequel il est notifié à la Cour, mentionne :

- a) le nom des agents désignés par les parties pour cette affaire ;
- b) les domiciles élus au siège de la Cour où les notifications et communications aux parties doivent être envoyées.

Dans tous autres cas où la Cour est compétente, la requête, outre l'indication de l'objet du différend et des parties en

It may likewise decide in certain circumstances that any proceeding taken after the expiration of a time limit shall be considered as valid.

If the Court is not sitting, the powers conferred upon it by this article shall be exercised by the President, subject to any subsequent decision of the Court.

*Article 34.**

The originals of all documents of the written proceedings submitted to the Court shall be signed by the agent or agents duly appointed ; they shall be dated.

The original shall be accompanied by ten copies certified as correct. Subject to any contrary arrangement between the Registrar and the agent or agents, it shall likewise be accompanied by a further forty printed copies.

The President may order additional printed copies to be supplied.

Section B.—Procedure before the Court and before the special Chambers (Articles 26 and 27 of the Statute).

1. INSTITUTION OF PROCEEDINGS.

*Article 35.**

(1) When a case is brought before the Court by means of a special agreement, the latter, or the document notifying the Court of the agreement, shall mention :

- (a) the names of the agents appointed by the respective parties for the purposes of the case ;
- (b) the permanent addresses at the seat of the Court to which notices and communications intended for the respective parties are to be sent.

In all other cases in which the Court has jurisdiction, the application, in addition to the specification of the

cause, ainsi qu'un exposé succinct des faits et la désignation de la chose demandée, comprend :

- a) le nom du ou des agents désignés pour cette affaire ;
- b) le domicile élu au siège de la Cour où les notifications et communications ultérieures relatives à l'affaire doivent être envoyées.

Si l'instance est introduite par requête, la première pièce de procédure notifiée en réponse à celle-ci mentionne également le nom du ou des agents ainsi que le domicile élu au siège de la Cour.

Les agents doivent, autant que possible, résider au siège de la Cour pendant la durée des débats et jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2° La déclaration, prévue par la Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 17 mai 1922 (Annexe ¹),

¹ Annexe à l'article 35.

RÉSOLUTION
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL LE 17 MAI 1922.

Le Conseil de la Société des Nations, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 35, paragraphe 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et aux termes des dispositions dudit article,

DÉCIDE :

1. La Cour permanente de Justice internationale est ouverte à tout État qui n'est pas Membre de la Société des Nations ou qui n'est pas mentionné dans l'annexe au Pacte de la Société aux conditions suivantes : cet État devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour conformément au Pacte de la Société des Nations, et aux termes et conditions du Statut et Règlement de la Cour, en s'engageant à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout État qui s'y conformera.

2. Cette déclaration peut avoir soit un caractère particulier, soit un caractère général.

La déclaration d'un caractère particulier est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour un ou plusieurs différends déjà nés.

La déclaration d'un caractère général est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour tous différends nés ou à naître, ou pour une ou plusieurs catégories de tels différends.

En signant une déclaration d'un caractère général, tout État a la faculté d'accepter comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction

subject of the dispute and the names of the parties concerned, a succinct statement of facts, and an indication of the claim, shall include :

- (a) the name or names of the agent or agents appointed for the purposes of the case ;
- (b) the permanent addresses at the seat of the Court to which subsequent notices and communications in regard to the case are to be sent.

Should proceedings be instituted by means of an application, the first document sent in reply thereto shall likewise mention the name or names of the agent or agents and the addresses at the seat of the Court.

Whenever possible, the agents should remain at the seat of the Court pending the trial and determination of the case.

(2) The declaration provided for in the Resolution of the Council of the League of Nations of May 17th, 1922 (Annex ¹),

¹ Annex to Article 35.

RESOLUTION
ADOPTED BY THE COUNCIL ON MAY 17th, 1922.

The Council of the League of Nations, in virtue of the powers conferred upon it by Article 35, paragraph 2, of the Statute of the Permanent Court of International Justice, and subject to the provisions of that article,

RESOLVES :

1. The Permanent Court of International Justice shall be open to a State which is not a Member of the League of Nations or mentioned in the Annex to the Covenant of the League, upon the following condition, namely : that such State shall previously have deposited with the Registrar of the Court a declaration by which it accepts the jurisdiction of the Court, in accordance with the Covenant of the League of Nations and with the terms and subject to the conditions of the Statute and Rules of the Court, and undertakes to carry out in full good faith the decision or decisions of the Court and not to resort to war against a State complying therewith.

2. Such declaration may be either particular or general.

A particular declaration is one accepting the jurisdiction of the Court in respect only of a particular dispute or disputes which have already arisen.

A general declaration is one accepting the jurisdiction generally in respect of all disputes or of a particular class or classes of disputes which have already arisen or which may arise in the future.

A State in making such a general declaration may accept the jurisdiction of the Court as compulsory, *ipso facto*, and without special convention, in conformity

dans les cas où elle est requise conformément à l'article 35 du Statut, sera déposée au Greffe, au plus tard, avec la première pièce de procédure.

3° Si la notification du compromis ou la requête contient une demande tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à l'une des chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut, il est fait droit à cette demande pour autant que les parties sont d'accord.

Il en est de même si la demande vise l'adjonction d'assesseurs techniques aux termes de l'article 27 du Statut, ou le renvoi de l'affaire devant la Chambre de procédure sommaire, pourvu, dans ce dernier cas, que l'affaire ne concerne pas les matières indiquées aux articles 26 et 27 du Statut.

*Article 36.**

Le Greffier communique immédiatement à tous les membres de la Cour les compromis ou requêtes qui lui ont été notifiés.

de la Cour, conformément à l'article 36 du Statut; sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention spéciale, être opposée soit aux Membres de la Société des Nations, soit aux États mentionnés dans l'annexe au Pacte, qui ont signé ou signeront la « disposition facultative » prévue au protocole additionnel du 16 décembre 1920.

3. L'original des déclarations faites aux termes de la présente Résolution est conservé par le Greffier de la Cour, qui en transmet, selon la procédure adoptée par la Cour, des exemplaires certifiés conformes à tous les Membres de la Société des Nations ou États mentionnés dans l'annexe au Pacte, ainsi qu'à tous autres États que la Cour désignera et au Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Conseil de la Société des Nations se réserve le droit d'annuler ou d'amender à tout moment la présente Résolution par une autre, dont la Cour recevra communication. Dès la réception de cette communication par le Greffier de la Cour, et dans la mesure déterminée par la nouvelle Résolution, les déclarations existantes cessent d'être en vigueur, sauf en ce qui concerne les différends dont la Cour se trouvera déjà saisie.

5. La Cour connaît de toute question relative à la validité ou à l'effet d'une déclaration faite aux termes de la présente Résolution.

shall, when it is required under Article 35 of the Statute, be filed with the Registry not later than the time fixed for the deposit of the first document of the written procedure.

(3) Should the notice of a special agreement, or the application, contain a request that the case be referred to one of the special Chambers mentioned in Articles 26 and 27 of the Statute, such request shall be complied with, provided that the parties are in agreement.

Similarly, a request to the effect that technical assessors be attached to the Court, in accordance with Article 27 of the Statute, or that the case be referred to the Chamber for Summary Procedure, shall also be granted; compliance with the latter request is, however, subject to the condition that the case does not relate to the matters dealt with in Articles 26 and 27 of the Statute.

*Article 36.**

The Registrar shall forthwith communicate to all members of the Court special agreements or applications which have been notified to him.

with Article 36 of the Statute of the Court; but such acceptance may not, without special convention, be relied upon vis-à-vis Members of the League or States mentioned in the Annex to the Covenant which have signed or may hereafter sign the "optional clause" provided for by the additional protocol of December 16th, 1920.

3. The original declarations made under the terms of this Resolution shall be kept in the custody of the Registrar of the Court, in accordance with the practice of the Court. Certified true copies thereof shall be transmitted, in accordance with the practice of the Court, to all Members of the League of Nations, and States mentioned in the Annex to the Covenant, and to such other States as the Court may determine, and to the Secretary-General of the League of Nations.

4. The Council of the League of Nations reserves the right to rescind or amend this Resolution by a Resolution which shall be communicated to the Court; and on the receipt of such communication and to the extent determined by the new Resolution, existing declarations shall cease to be effective except in regard to disputes which are already before the Court.

5. All questions as to the validity or the effect of a declaration made under the terms of this Resolution shall be decided by the Court.

Il les communique également, par la voie prévue dans le Statut ou dans un arrangement spécial, selon le cas, aux Membres de la Société des Nations et aux États, non-Membres de la Société, admis à ester devant la Cour.

II. — PROCÉDURE ÉCRITE

Article 37.

Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu soit en français, soit en anglais, les pièces de procédure sont présentées seulement dans la langue adoptée par les parties.

A défaut d'un accord fixant la langue dont il est fait usage, les pièces sont présentées en français ou en anglais.

Si l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé, une traduction en français ou en anglais est jointe à l'original des pièces présentées.

Le Greffier n'est pas tenu de préparer des traductions des pièces présentées conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas de pièces volumineuses, la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, peut autoriser, sur demande de la partie intéressée, la présentation de traductions partielles.

*Article 38.**

Lorsque l'instance est introduite par requête, toute exception préliminaire est proposée après la présentation du mémoire de la partie demanderesse et dans le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire.

He shall also transmit them through the channels provided for in the Statute or by special arrangement, as the case may be, to all Members of the League of Nations and to all States not Members of the League entitled to appear before the Court.

II.—WRITTEN PROCEEDINGS.

Article 37.

Should the parties agree that the proceedings shall be conducted in French or in English, the documents constituting the written procedure shall be submitted only in the language adopted by the parties.

In the absence of an agreement with regard to the language to be employed, documents shall be submitted in French or in English.

Should the use of a language other than French or English be authorized, a translation into French or into English shall be attached to the original of each document submitted.

The Registrar shall not be bound to make translations of documents submitted in accordance with the above rules.

In the case of voluminous documents the Court, or the President if the Court is not sitting, may, at the request of the party concerned, sanction the submission of translations of portions of documents only.

*Article 38.**

When proceedings are begun by means of an application, any preliminary objection shall be filed after the filing of the Case by the applicant and within the time fixed for the filing of the Counter-Case.

L'acte introductif de l'exception contient l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des pièces à l'appui qui sont annexées ; il fait mention des moyens de preuve que la partie désire éventuellement employer.

Dès réception par le Greffier de l'acte introductif de l'exception, la Cour, ou, si la Cour ne siège pas, le Président, fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est proposée peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions ; les documents à l'appui y sont annexés et les moyens éventuels de preuve sont indiqués.

Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure est orale. Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 69 du Règlement sont applicables.

Article 39.

Si l'instance est introduite par la notification d'un compromis, et sauf accord contraire des parties, les pièces de procédure suivantes peuvent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

un mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;

un contre-mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;

une réplique, par chacune des parties, dans un même délai.

Si l'instance est introduite par requête, et sauf accord contraire des parties, les pièces de procédure sont présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

le mémoire par la partie demanderesse ;

The document submitting the objection shall contain a statement of facts and of law on which the plea is based, a statement of conclusions and a list of the documents in support; these documents shall be attached; it shall mention the evidence which the party may desire to produce.

Upon receipt by the Registrar of the document submitting the objection, the Court, or the President if the Court is not sitting, shall fix the time within which the party against whom the plea is directed may submit a written statement of its observations and conclusions; documents in support shall be attached and evidence which it is proposed to produce shall be mentioned.

Unless otherwise decided by the Court, the further proceedings shall be oral. The provisions of paragraphs 4 and 5 of Article 69 of the Rules shall apply.

Article 39.

In cases in which proceedings have been instituted by means of a special agreement, the following documents may be presented in the order stated below, provided that no agreement to the contrary has been concluded between the parties:

a Case, submitted by each party within the same limit of time;

a Counter-Case, submitted by each party within the same limit of time;

a Reply, submitted by each party within the same limit of time.

When proceedings are instituted by means of an application, failing any agreement to the contrary between the parties, the documents shall be presented in the order stated below:

the Case by the applicant;

le contre-mémoire par la partie défenderesse ;
la réplique par la partie demanderesse ;
la duplique par la partie défenderesse.

Article 40.

Les mémoires comprennent :

- 1) un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée ;
- 2) un exposé de droit ;
- 3) les conclusions ;
- 4) le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées au mémoire.

Les contre-mémoires comprennent :

- 1) la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire ;
- 2) le cas échéant, un exposé additionnel des faits ;
- 3) un exposé de droit ;
- 4) des conclusions fondées sur les faits énoncés ; ces conclusions peuvent comprendre des demandes reconventionnelles, pour autant que ces dernières rentrent dans la compétence de la Cour ;
- 5) le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées au contre-mémoire.

Article 41.

La procédure écrite une fois terminée, le Président fixe la date d'ouverture de la procédure orale.

*Article 42.**

Le Greffier transmet aux membres de la Cour et aux parties, au fur et à mesure de leur présentation, un ou plusieurs exemplaires de toutes les pièces formant le dossier complet de l'affaire.

the Counter-Case by the respondent ;
the Reply by the applicant ;
the Rejoinder by the respondent.

Article 40.

Cases shall contain :

- (1) a statement of the facts on which the claim is based ;
- (2) a statement of law ;
- (3) a statement of conclusions ;
- (4) a list of the documents in support ; these documents shall be attached to the Case.

Counter-Cases shall contain :

- (1) the affirmation or contestation of the facts stated in the Case ;
- (2) a statement of additional facts, if any ;
- (3) a statement of law ;
- (4) conclusions based on the facts stated ; these conclusions may include counter-claims, in so far as the latter come within the jurisdiction of the Court ;
- (5) a list of the documents in support ; these documents shall be attached to the Counter-Case.

Article 41.

Upon the termination of the written proceedings the President shall fix a date for the commencement of the oral proceedings.

*Article 42.**

The Registrar shall forward to each of the members of the Court, and to the parties, a copy or copies of all documents in the case as he receives them.

La Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir entendu les parties, peut ordonner que le Greffier tienne à la disposition du Gouvernement de tout État admis à ester en justice devant la Cour les mémoires et contre-mémoires de chaque affaire.

III. — PROCÉDURE ORALE.

Article 43.

En cas de séance publique, le Greffier fait publier dans les journaux toutes indications utiles sur la date et l'heure fixées.

Article 44.

Le Greffier prend toutes dispositions pour pouvoir faire traduire de français en anglais ou d'anglais en français les exposés, questions et réponses, comme la Cour en ordonne.

Lorsque, soit aux termes du troisième alinéa de l'article 39 du Statut, soit dans un cas particulier, une langue autre que le français ou l'anglais est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles. Dans le cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'invitation de la Cour, ce devoir incombe au Greffier.

Article 45.

Dans chaque cas particulier, la Cour statue sur la question de savoir si les représentants des parties doivent plaider avant ou après la présentation des divers moyens de preuve, la discussion de ces moyens étant toujours réservée.

The Court, or the President if the Court is not sitting, may, after hearing the parties, order the Registrar to hold the Cases and Counter-Cases of each suit at the disposal of the government of any State which is entitled to appear before the Court.

III.—ORAL PROCEEDINGS.

Article 43.

In the case of a public sitting, the Registrar shall publish in the Press all necessary information as to the date and hour fixed.

Article 44.

The Registrar shall arrange for the interpretation from French into English and from English into French of all statements, questions and answers which the Court may direct to be so interpreted.

Whenever a language other than French or English is employed, either under the terms of the third paragraph of Article 39 of the Statute or in a particular instance, the necessary arrangements for translation into one of the two official languages shall be made by the party concerned. In the case of witnesses or experts who appear at the instance of the Court, these arrangements shall be made by the Registrar.

Article 45.

The Court shall determine in each case whether the representatives of the parties shall address the Court before or after the production of the evidence; the parties shall, however, retain the right to comment on the evidence given.

Article 46.

L'ordre dans lequel les agents, avocats ou conseils sont appelés à prendre la parole est déterminé par la Cour, sauf accord à ce sujet entre les parties.

Article 47.

Chaque partie fait connaître à la Cour et aux autres parties, en temps utile, avant l'ouverture de la procédure orale, tous moyens de preuve qu'elle entend employer, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins qu'elle désire faire entendre.

Elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter le témoignage.

Article 48.

La Cour peut, sous réserve des dispositions de l'article 44 du Statut, inviter les parties à présenter des témoins ou demander la production de tous autres moyens de preuve sur des points de fait au sujet desquels les parties ne sont pas d'accord.

Article 49.

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, prend, soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative, les mesures requises en vue de l'audition de témoins en dehors de la Cour.

Article 50.

Avant de faire sa déposition devant la Cour, chaque témoin prend l'engagement solennel suivant :

Article 46.

The order in which the agents, advocates or counsel shall be called upon to speak shall be determined by the Court, failing an agreement between the parties on the subject.

Article 47.

In sufficient time before the opening of the oral proceedings, each party shall inform the Court and the other parties of all evidence which it intends to produce, together with the names, Christian names, description and residence of witnesses whom it desires to be heard.

It shall further give a general indication of the point or points to which the evidence is to refer.

Article 48.

The Court may, subject to the provisions of Article 44 of the Statute, invite the parties to call witnesses, or may call for the production of any other evidence on points of fact in regard to which the parties are not in agreement.

Article 49.

The Court, or the President should the Court not be sitting, shall, at the request of one of the parties or on its own initiative, take the necessary steps for the examination of witnesses out of Court.

Article 50.

Each witness shall make the following solemn declaration before giving his evidence in Court :

« Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. »

Article 51.

Les témoins sont interrogés par les représentants des parties sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et après lui par les juges.

Article 52.

Les indemnités des témoins qui se présentent sur l'invitation de la Cour sont payées sur les fonds de la Cour.

Article 53.

Tout rapport ou tout procès-verbal concernant une enquête faite à la demande de la Cour en conformité de l'article 50 du Statut, ainsi que les rapports d'experts présentés à la Cour aux termes du même article, sont immédiatement communiqués aux parties.

*Article 54.**

Il est établi, sous la responsabilité du Greffier, un compte rendu sténographique de la procédure orale, y compris les dépositions.

Lecture est donnée à chaque témoin du compte rendu de sa déposition, afin que, sous le contrôle de la Cour, il puisse corriger toutes erreurs.

Les agents, avocats et conseils reçoivent communication du compte rendu de leurs exposés ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour.

“I solemnly declare upon my honour and conscience that I will speak the truth, the whole truth and nothing but the truth.”

Article 51.

Witnesses shall be examined by the representatives of the parties under the control of the President. Questions may be put to them by the President and afterwards by the judges.

Article 52.

The indemnities of witnesses who appear at the instance of the Court shall be paid out of the funds of the Court.

Article 53.

Any report or record of an enquiry carried out at the request of the Court, under the terms of Article 50 of the Statute, and reports furnished to the Court by experts, in accordance with the same article, shall be forthwith communicated to the parties.

*Article 54.**

A verbatim record shall be made of the oral proceedings, including the evidence taken, under the supervision of the Registrar.

The report of the evidence of each witness shall be read to him in order that, subject to the direction of the Court, any mistakes may be corrected.

The report of statements made by agents, advocates or counsel, shall be communicated to them for their correction or revision, subject to the direction of the Court.

*Article 55.**

Le procès-verbal visé à l'article 47 du Statut mentionne notamment :

- 1) les noms des juges ;
- 2) les noms des agents, avocats et conseils ;
- 3) les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins entendus ;
- 4) l'indication des autres preuves employées ;
- 5) les déclarations faites par les parties ;
- 6) toutes décisions de la Cour prises à l'audience.

Les procès-verbaux des séances publiques seront imprimés et publiés.

*Article 56.**

La partie bénéficiaire d'une condamnation aux dépens, peut présenter la note de ses frais après le prononcé de l'arrêt.

IV. — MESURES CONSERVATOIRES.

Article 57.

Lorsque la Cour ne siège pas, l'indication des mesures conservatoires est faite par le Président.

En cas de refus de la part des parties de se conformer aux indications de la Cour ou du Président concernant les mesures conservatoires, il en est pris acte.

V. — INTERVENTION.

Article 58.

Toute requête à fin d'intervention, aux termes de l'article 62 du Statut, est communiquée au Greffier au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale.

*Article 55.**

The minutes mentioned in Article 47 of the Statute shall in particular include :

- (1) the names of the judges ;
- (2) the names of the agents, advocates and counsel ;
- (3) the names, Christian names, description and residence of witnesses heard ;
- (4) a specification of other evidence produced ;
- (5) any declarations made by the parties ;
- (6) all decisions taken by the Court during the hearing.

The minutes of public sittings shall be printed and published.

*Article 56.**

The party in whose favour an order for the payment of costs has been made may present his bill of costs after judgment has been delivered.

IV. —INTERIM PROTECTION.

Article 57.

When the Court is not sitting, any measures for the preservation in the meantime of the respective rights of the parties shall be indicated by the President.

Any refusal by the parties to conform to the suggestions of the Court or of the President, with regard to such measures, shall be placed on record.

V. —INTERVENTION.

Article 58.

An application for permission to intervene, under the terms of Article 62 of the Statute, must be communicated to the Registrar at latest before the commencement of the oral proceedings.

La Cour peut, toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, prendre en considération une requête présentée plus tard.

*Article 59.**

La requête visée à l'article précédent contient :

- 1) la spécification de l'affaire ;
- 2) l'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention ;
- 3) le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

La requête est immédiatement communiquée aux parties, qui font parvenir au Greffier leurs observations dans le délai fixé par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président.

Lesdites observations sont communiquées à l'État qui désire intervenir ainsi qu'aux parties, et peuvent être discutées par l'un et par les autres ; à cet effet, l'incident est inscrit à l'ordre du jour d'une audience, dont la date et l'heure sont communiquées à tous les intéressés. La Cour statue sur la requête par un arrêt.

Au cas où la requête n'est pas contestée par les parties, le Président, si la Cour ne siège pas et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre quant à l'admission de la requête, peut fixer, à la demande de l'État requérant, les délais dans lesquels cet État est autorisé à déposer un mémoire sur le fond et dans lesquels les autres parties pourront répondre par des contre-mémoires. Ces délais ne peuvent toutefois s'étendre au delà du commencement de la session au cours de laquelle l'affaire doit être traitée.

Nevertheless the Court may, in exceptional circumstances, consider an application submitted at a later stage.

*Article 59.**

The application referred to in the preceding article shall contain :

- (1) a specification of the case in which the applicant desires to intervene ;
- (2) a statement of law and of fact justifying intervention ;
- (3) a list of the documents in support of the application ; these documents shall be attached.

Such application shall be immediately communicated to the parties, who shall send to the Registrar any observations which they may desire to make within a period to be fixed by the Court, or by the President, should the Court not be sitting.

Such observations shall be communicated to the State desiring to intervene and to all parties. The intervener and the original parties may comment thereon in Court ; for this purpose the matter shall be placed on the agenda for a hearing the date and hour of which shall be notified to all concerned. The Court will give its decision on the application in the form of a judgment.

If the application is not contested, the President, if the Court is not sitting, may, subject to any subsequent decision of the Court as regards the admissibility of the application, fix, at the request of the State by which the application is made, time limits within which such State is authorized to file a Case on the merits and within which the other parties may file their Counter-Cases. These time limits, however, may not extend beyond the beginning of the session in the course of which the case shall be heard.

*Article 60.**

La notification prévue à l'article 63 du Statut sera adressée à tout État ou Membre de la Société des Nations participant à une convention sur laquelle le compromis ou la requête se fonde pour demander la décision de la Cour.

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président fixe les délais dans lesquels les États qui désirent intervenir déposeront, le cas échéant, leurs mémoires.

Le Greffier prend les mesures nécessaires pour permettre à l'État intervenant de connaître les documents de l'affaire, pour autant qu'ils concernent l'interprétation de la convention en cause, et de soumettre à la Cour ses observations à ce sujet. Lesdites observations sont communiquées aux parties et peuvent être débattues par elles; la Cour peut autoriser l'État intervenant à répondre.

VI. -- ACCORD.

Article 61.

Si les parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige, et notifient cet accord par écrit à la Cour avant la clôture de la procédure, la Cour donne acte de l'accord intervenu.

Si, d'un commun accord, les parties notifient par écrit à la Cour qu'elles renoncent à poursuivre la procédure, la Cour prend acte de cette renonciation et la procédure prend fin.

*Article 60.**

The notification provided for in Article 63 of the Statute shall be sent to every State or Member of the League of Nations which is a party to the convention relied upon in the special agreement or in the application as governing the case submitted to the Court.

The Court, or the President if the Court is not sitting, shall fix the times within which States desiring to intervene are to file any Cases.

The Registrar shall take the necessary steps to enable the intervening State to inspect the documents in the case, in so far as they relate to the interpretation of the convention in question, and to submit its observations thereon to the Court. Such observations shall be communicated to the parties, who may comment thereon in Court. The Court may authorize the intervening State to reply.

VI.—AGREEMENT.

Article 61.

If the parties conclude an agreement regarding the settlement of the dispute and give written notice of such agreement to the Court before the close of the proceedings, the Court shall officially record the conclusion of the agreement.

Should the parties by mutual agreement notify the Court in writing that they intend to break off proceedings, the Court shall officially record the fact and proceedings shall be terminated.

VII. — ARRÊT.

*Article 62.**

L'arrêt comprend :

- 1) la date à laquelle il est rendu ;
- 2) les noms des juges qui y ont pris part ;
- 3) l'indication des parties ;
- 4) les noms des agents des parties ;
- 5) les conclusions des parties ;
- 6) les circonstances de fait ;
- 7) les raisons de droit ;
- 8) le dispositif ;
- 9) la décision visée à l'article 64 du Statut s'il y a lieu ;
- 10) l'indication du nombre des juges ayant constitué la majorité visée à l'article 55 du Statut.

Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'arrêt soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

*Article 63.**

Après lecture en séance publique, un exemplaire de l'arrêt, dûment signé et scellé, est remis à chacune des parties.

Le Greffier communique immédiatement le texte de l'arrêt, par la voie convenue, aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

Article 64.

L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire du jour où il a été lu en séance publique, conformément à l'article 58 du Statut.

VII.—JUDGMENT.

*Article 62.**

The judgment shall contain :

- (1) the date on which it is pronounced ;
- (2) the names of the judges participating ;
- (3) the names and style of the parties ;
- (4) the names of the agents of the parties ;
- (5) the conclusions of the parties ;
- (6) the matters of fact ;
- (7) the reasons in point of law ;
- (8) the operative provisions of the judgment ;
- (9) the decision, if any, referred to in Article 64 of the Statute ;
- (10) the number of the judges constituting the majority contemplated in Article 55 of the Statute.

Dissenting judges may, if they so desire, attach to the judgment either an exposition of their individual opinion or the statement of their dissent.

*Article 63.**

When the judgment has been read in public, duly signed and sealed copies thereof shall be forwarded to the parties.

This text shall forthwith be communicated by the Registrar, through the channels agreed upon, to Members of the League of Nations and to States entitled to appear before the Court.

Article 64.

The judgment shall be regarded as taking effect on the day on which it is read in open Court, in accordance with Article 58 of the Statute.

Article 65.

Un recueil imprimé des arrêts de la Cour est publié sous la responsabilité du Greffier.

VIII. — REVISION ET INTERPRÉTATION.

*Article 66.**

1. La demande en revision est introduite dans les mêmes formes que la requête visée à l'article 40 du Statut.

Elle comprend :

- a) la mention de l'arrêt attaqué ;
- b) le fait sur lequel la requête est fondée ;
- c) le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

Le Greffier doit notifier immédiatement la demande en revision aux autres parties intéressées ; celles-ci peuvent présenter leurs observations, dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

Si la Cour, en vertu du troisième alinéa de l'article 61 du Statut, fait dépendre, par arrêt spécial, la recevabilité de la requête d'une exécution préalable de l'arrêt attaqué, cette condition est immédiatement portée à la connaissance du demandeur par le Greffier et la procédure en revision est suspendue jusqu'à ce que le Greffier ait reçu la preuve de l'exécution préalable de l'arrêt attaqué et que cette preuve ait été admise par la Cour.

2. La demande en interprétation est introduite soit par la notification d'un compromis entre les parties, soit par requête émanant d'une ou de plusieurs des parties.

Article 65.

A collection of the judgments of the Court shall be printed and published under the responsibility of the Registrar.

VIII.—REVISION AND INTERPRETATION.

*Article 66.**

1. Application for revision shall be made in the same form as the application mentioned in Article 40 of the Statute.

It shall contain :

- (a) a specification of the judgment impeached ;
- (b) the facts upon which the application is based ;
- (c) a list of the supporting documents ; these documents shall be attached to the application.

It shall be the duty of the Registrar to give immediate notice of an application for revision to the other parties concerned. The latter may submit observations within a time limit to be fixed by the Court, or by the President should the Court not be sitting.

If the Court, under the third paragraph of Article 61 of the Statute, by a special judgment makes the admission of the application conditional upon previous compliance with the terms of the judgment impeached, this condition shall be immediately communicated to the applicant by the Registrar, and proceedings in revision shall be stayed pending receipt by the Registrar of proof of previous compliance with the original judgment and until such proof shall have been accepted by the Court.

2. A request to the Court to construe a judgment which it has given may be made either by the notification of a special agreement between all the parties or by an application by one or more of the parties.

Le compromis ou la requête comprend :

- a) la mention de l'arrêt dont l'interprétation est demandée ;
- b) l'indication précise du ou des points litigieux.

Si la demande d'interprétation est introduite par requête, le Greffier notifie immédiatement ladite requête aux autres parties, qui peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

La Cour peut inviter les parties à lui fournir par écrit ou oralement un supplément d'information, que l'instance ait été introduite en vertu d'un compromis ou par requête.

3. Si l'arrêt à reviser ou à interpréter a été rendu en séance plénière, la Cour connaît, également en séance plénière, de la demande en revision ou en interprétation. Si l'arrêt a été rendu par une des Chambres visées aux articles 26, 27 ou 29 du Statut, la même Chambre connaît de la demande en revision ou en interprétation. Dans tous les cas l'article 13 du Statut est applicable.

4. Les exceptions relatives à la compétence de la Cour pour reviser ou interpréter un arrêt, et tous autres incidents liminaires du même ordre, sont traités selon la procédure prévue à l'article 38 du présent Règlement.

5. Il est statué par arrêt sur les demandes en revision et en interprétation.

Section C. — Procédure sommaire.

Article 67.

Sous réserve des dispositions de la présente section, les règles fixées pour la procédure devant la Cour plénière s'appliquent à la procédure sommaire.

The agreement or application shall contain :

- (a) a specification of the judgment the interpretation of which is requested ;
- (b) an indication of the precise point or points in dispute.

If the request for interpretation is made by means of an application, it shall be the duty of the Registrar to give immediate notice of such application to the other parties, and the latter may submit observations within a time limit to be fixed by the Court or by the President, as the case may be.

The Court may, whether the request be made by agreement or by application, invite the parties to furnish further written or oral explanations.

3. If the judgment impeached or to be construed was pronounced by the full Court, the application for revision or the request for interpretation shall also be dealt with by the full Court. If the judgment was pronounced by one of the Chambers mentioned in Articles 26, 27 or 29 of the Statute, the application for revision or the request for interpretation shall be dealt with by the same Chamber. The provisions of Article 13 of the Statute shall apply in all cases.

4. Objections to the Court's jurisdiction to revise or to construe a judgment, or other similar preliminary objections, shall be dealt with according to the procedure laid down in Article 38 of the present Rules.

5. The Court's decision on requests for revision or interpretation shall be given in the form of a judgment.

Section C.—Summary Procedure.

Article 67.

Except as provided under the present section, the rules for procedure before the full Court shall apply to summary procedure.

*Article 68.**

Dès réception par le Greffier de l'acte introductif d'instance d'une affaire qui, en vertu de l'accord des parties, doit être réglée en procédure sommaire, le Président le notifie, dans le plus bref délai possible, aux membres de la Chambre visée à l'article 29 du Statut. La Chambre, ou, si elle ne siège pas, son Président, fixe le délai du dépôt de la première pièce de procédure écrite prévue à l'article suivant.

La Chambre est convoquée par son Président pour la date la plus rapprochée, suivant les exigences de la procédure.

*Article 69.**

La procédure sommaire est ouverte par la présentation de mémoires, conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 39 du Règlement. Si une seule des parties présente un mémoire, l'autre ou les autres parties présenteront un contre-mémoire. Dans le cas où toutes les parties présentent simultanément des mémoires, la Chambre peut les inviter à présenter des contre-mémoires dans les mêmes conditions.

Les mémoires et contre-mémoires, qui sont communiqués par le Greffier aux membres de la Chambre et à la partie adverse, font mention de tous les moyens de preuve que les parties désirent éventuellement employer.

Si la Chambre ne se considère pas comme suffisamment éclairée par les documents, elle peut instituer, sauf accord contraire des parties, une procédure orale. Elle fixe la date pour l'ouverture de cette procédure.

*Article 68.**

Upon receipt by the Registrar of the document instituting proceedings in a case which, by virtue of an agreement between the parties, is to be dealt with by summary procedure, the President of the Court shall, as soon as possible, notify the members of the Chamber referred to in Article 29 of the Statute. The Chamber or, if it is not in session, its President, shall fix the time within which the first document of the written procedure, provided for in the following article, shall be filed.

The President shall convene the Chamber at the earliest date that may be required by the circumstances of the case.

*Article 69.**

Summary proceedings are opened by the presentation of Cases according to the provisions of Article 39, paragraph 1, of the present Rules. If a Case is presented by one party only, the other party or parties shall present a Counter-Case. In the event of the simultaneous presentation of Cases by the parties, the Chamber may invite the presentation, under the same conditions, of Counter-Cases.

The Cases and Counter-Cases, which shall be communicated by the Registrar to the members of the Chamber and to opposing parties, shall mention all evidence which the parties may desire to produce.

Should the Chamber consider that the documents do not furnish adequate information, it may, in the absence of an agreement to the contrary between the parties, institute oral proceedings. It shall fix a date for the commencement of the oral proceedings.

A l'audience, la Chambre demande aux parties des explications verbales. Elle peut admettre la production de tous moyens de preuve mentionnés dans les documents.

Si l'audition des témoins ou experts, dont les noms sont indiqués dans les documents, est demandée, ces témoins ou experts doivent se trouver, en temps utile, à la disposition de la Chambre.

Article 70.

L'arrêt est rendu par la Cour statuant en Chambre de procédure sommaire, et lecture en est donnée en audience publique de la Chambre.

TITRE 2. - PROCÉDURE CONSULTATIVE

*Article 71.**

Les avis consultatifs sont émis après délibération par la Cour en séance plénière. Ils mentionnent le nombre des juges ayant constitué la majorité.

Les juges dissidents peuvent, s'ils le désirent, joindre à l'avis de la Cour soit l'exposé de leur opinion individuelle, soit la constatation de leur dissentiment.

Article 72.

Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le Président de l'Assemblée ou par le Président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire général de la Société agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

At the hearing, the Chamber shall call upon the parties to supply oral explanations. It may sanction the production of any evidence mentioned in the documents.

If it is desired that witnesses or experts whose names are mentioned in the documents should be heard, such witnesses or experts must be available to appear before the Chamber when required.

Article 70.

The judgment is the judgment of the Court rendered in the Chamber for Summary Procedure. It shall be read at a public sitting of the Chamber.

HEADING 2.—ADVISORY PROCEDURE.

*Article 71.**

Advisory opinions shall be given after deliberation by the full Court. They shall mention the number of the judges constituting the majority.

Dissenting judges may, if they so desire, attach to the opinion of the Court either an exposition of their individual opinion or the statement of their dissent.

Article 72.

Questions upon which the advisory opinion of the Court is asked shall be laid before the Court by means of a written request, signed either by the President of the Assembly or the President of the Council of the League of Nations, or by the Secretary-General of the League under instructions from the Assembly or the Council.

The request shall contain an exact statement of the question upon which an opinion is required, and shall be accompanied by all documents likely to throw light upon the question.

*Article 73.**

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général de la Société, ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour.

En outre, à tout Membre de la Société, à tout État admis à ester devant la Cour, et à toute organisation internationale jugée, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptible de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

Si un des États ou des Membres de la Société mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

2. Les États, Membres ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux, sont admis à discuter les exposés faits par d'autres États, Membres et organisations, dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique en temps voulu les exposés écrits aux États, Membres ou organisations qui en ont eux-mêmes présentés.

*Article 74.**

L'avis consultatif est lu en audience publique, le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants

*Article 73.**

1. The Registrar shall forthwith give notice of the request for an advisory opinion to the members of the Court, to the Members of the League of Nations, through the Secretary-General of the League, and to any States entitled to appear before the Court.

The Registrar shall also, by means of a special and direct communication, notify any Member of the League or State admitted to appear before the Court or international organization considered by the Court (or, should it not be sitting, by the President) as likely to be able to furnish information on the question, that the Court will be prepared to receive, within a time limit to be fixed by the President, written statements, or to hear, at a public sitting to be held for the purpose, oral statements relating to the question.

Should any State or Member referred to in the first paragraph have failed to receive the communication specified above, such State or Member may express a desire to submit a written statement, or to be heard ; and the Court will decide.

2. States, Members and organizations having presented written or oral statements or both shall be admitted to comment on the statements made by other States, Members or organizations, in the form, to the extent and within the time limits which the Court or, should it not be sitting, the President shall decide in each particular case. Accordingly, the Registrar shall in due time communicate any such written statements to States, Members and organizations having submitted similar statements.

*Article 74.**

Advisory opinions shall be read in open Court, notice having been given to the Secretary-General of the League

des États, des Membres de la Société et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le texte de l'avis consultatif se trouve au siège de la Société entre les mains du Secrétaire général, aux date et heure fixées pour l'audience à laquelle il en sera donné lecture.

L'avis consultatif est fait en deux exemplaires signés et scellés qui sont déposés dans les archives de la Cour et dans celles du Secrétariat de la Société. Des copies certifiées conformes en sont transmises par le Greffier aux États, Membres de la Société ou organisations internationales directement intéressés.

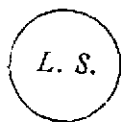
Tout avis consultatif qui serait donné par la Cour, ainsi que la requête à laquelle il répond, sont imprimés dans un recueil spécial publié sous la responsabilité du Greffier.

TITRE 3. — ERREURS

Article 75.

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, a la faculté de corriger toute erreur matérielle qui se serait glissée dans une ordonnance, un arrêt ou un avis, à la suite d'une faute ou d'une omission accidentelle.

Fait à La Haye, le trente et un juillet mil neuf cent vingt-six.

L. S.

Le Président :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

of Nations and to the representatives of States, of Members of the League and of international organizations immediately concerned. The Registrar shall take the necessary steps in order to ensure that the text of the advisory opinion is in the hands of the Secretary-General at the seat of the League at the date and hour fixed for the meeting held for the reading of the opinion.

Signed and sealed original copies of advisory opinions shall be placed in the archives of the Court and of the Secretariat of the League. Certified copies thereof shall be transmitted by the Registrar to States, to Members of the League, and to international organizations immediately concerned.

Any advisory opinion which may be given by the Court and the request in response to which it is given, shall be printed and published in a special collection for which the Registrar shall be responsible.

HEADING 3.—ERRORS.

Article 75.

The Court, or the President if the Court is not sitting, shall be entitled to correct an error in any order, judgment or opinion, arising from a slip or accidental omission.

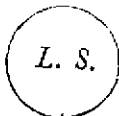
Done at The Hague, the thirty-first day of July, one thousand nine hundred and twenty-six.

(Signed) MAX HUBER,

President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD.

Registrar.



7.

RÈGLEMENT

ADOPTÉ PAR LA COUR LE 24 MARS 1922,
ET REMPLACÉ LE 31 JUILLET 1926 PAR LE RÈGLEMENT REVISÉ
(VOIR N° 6 CI-DESSUS).

PRÉAMBULE.

La Cour,
Vu l'article 30 de son Statut,
Arrête le présent Règlement :

CHAPITRE I.

DE LA COUR

Titre 1. — Constitution de la Cour.

SECTION A. — DES JUGES ET DES ASSESSEURS.

Article 1.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 du Statut, la période de fonctions des juges titulaires et suppléants commence à courir le 1^{er} janvier de l'année qui suit leur élection.

Article 2.

Les juges titulaires et suppléants, élus au cours d'une session antérieure de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations, prennent séance respectivement avant les juges titulaires et suppléants élus au cours de sessions ultérieures. Les juges titulaires et suppléants, élus au cours de la même session, ont le rang que leur assigne leur ancienneté d'âge. Les juges titulaires ont la préséance sur les juges suppléants.

Les juges nationaux choisis en dehors de la Cour, en vertu des dispositions de l'article 31 du Statut, prennent séance après les juges suppléants, dans l'ordre d'ancienneté d'âge.

Le tableau des juges suppléants est dressé en conformité des mêmes principes.

Le Vice-Président siège à la droite du Président. Les autres juges siègent à la gauche et à la droite du Président, selon l'ordre ci-dessus établi.

7.

RULES OF COURT

ADOPTED BY THE COURT ON MARCH 24th, 1922,
AND FOR WHICH THE REVISED RULES (SEE No. 6 ABOVE)
WERE SUBSTITUTED ON JULY 31st, 1926.

PREAMBLE.

The Court,
By virtue of Article 30 of its Statute,
Adopts the present Rules:

CHAPTER I.

THE COURT.

Heading 1.—Constitution of the Court.

SECTION A.—JUDGES AND ASSESSORS.

Article 1.

Subject to the provisions of Article 14 of the Statute, the term of office of judges and deputy-judges shall commence on January 1st of the year following their election.

Article 2.

Judges and deputy-judges elected at an earlier session of the Assembly and of the Council of the League of Nations shall take precedence respectively over judges and deputy-judges elected at a subsequent session. Judges and deputy-judges elected during the same session shall take precedence according to age. Judges shall take precedence over deputy-judges.

National judges chosen from outside the Court, under the terms of Article 31 of the Statute, shall take precedence after deputy-judges in order of age.

The list of deputy-judges shall be prepared in accordance with these principles.

The Vice-President shall take his seat on the right of the President. The other members of the Court shall take their seats to the right and left of the President in the order laid down above.

Article 3.

Les juges suppléants dont la présence est nécessaire sont appelés dans l'ordre du tableau visé à l'article précédent, de telle sorte que chacun d'eux soit convoqué à son tour jusqu'à l'épuisement du tableau.

Lorsqu'un juge suppléant est trop éloigné du siège de la Cour pour pouvoir, selon l'opinion du Président, être touché utilement par une convocation, celle-ci sera adressée au juge suppléant qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau, sans préjudice du droit pour celui qui aurait dû la recevoir d'être appelé, s'il est possible, la première fois que la présence d'un juge suppléant sera exigée.

Le juge suppléant qui a été saisi d'une affaire doit être appelé, si besoin en est, en dehors de son tour, afin d'en poursuivre l'examen jusqu'à ce que la solution soit intervenue.

L'appel fait à un juge suppléant comme juge national dans une affaire déterminée, en vertu de l'article 31 du Statut, ne compte pas pour l'application du présent article.

Article 4.

Dans le cas où une ou plusieurs parties ont le droit de nommer un juge *ad hoc* de leur nationalité, la Cour plénière peut siéger avec un nombre de juges plus élevé que onze.

La Cour, après avoir constaté, en conformité de l'article 31 du Statut, que plusieurs parties font cause commune et qu'aucune d'elles ne compte, sur le siège, un juge de sa nationalité, les invite à se mettre d'accord pour désigner, dans un délai fixé par elle, un juge suppléant de la nationalité de l'une d'entre elles, ou, s'il n'en existe pas, un juge choisi selon les principes dudit article.

Si, à l'expiration du délai, les parties n'ont pas notifié leur désignation ou leur choix, elles sont réputées avoir renoncé à la faculté que leur confère l'article 31.

Article 5.

Tout membre de la Cour, ainsi que tout juge appelé à la compléter en vertu de l'article 31 du Statut, inaugure ses fonctions en prenant, conformément à l'article 20 dudit Statut, l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »

En vue de cette déclaration, la Cour peut, le cas échéant, être convoquée en séance publique spéciale.

À la séance publique d'ouverture tenue après le renouvellement intégral de la Cour, la déclaration prescrite est faite d'abord par le Président, puis par le Vice-Président et ensuite par les autres juges, dans l'ordre établi dans l'article 2.

Article 3.

Deputy-judges whose presence is necessary shall be summoned in the order laid down in the list referred to in the preceding article, that is to say, each of them will be summoned in rotation throughout the list.

Should a deputy-judge be so far from the seat of the Court that, in the opinion of the President, a summons would not reach him in sufficient time, the deputy-judge next on the list shall be summoned ; nevertheless, the judge to whom the summons should have been addressed shall be called upon, if possible, on the next occasion that the presence of a deputy-judge is required.

A deputy-judge who has begun a case shall be summoned again, if necessary out of his turn, in order to continue to sit in the case until it is finished.

Should a deputy-judge be summoned to take his seat in a particular case as a national judge, under the terms of Article 31 of the Statute, such summons shall not be regarded as coming within the terms of the present article.

Article 4.

In cases in which one or more parties are entitled to choose a judge *ad hoc* of their nationality, the full Court may sit with a number of judges exceeding eleven.

When the Court has satisfied itself, in accordance with Article 31 of the Statute, that there are several parties in the same interest and that none of them has a judge of its nationality upon the bench, the Court shall invite them, within a period to be fixed by the Court, to select by common agreement a deputy-judge of the nationality of one of the parties, should there be one ; or, should there not be one, a judge chosen in accordance with the principles of the above-mentioned article.

Should the parties have failed to notify the Court of their selection or choice when the time limit expires, they shall be regarded as having renounced the right conferred upon them by Article 31.

Article 5.

Before entering upon his duties, each member of the Court or judge summoned to complete the Court, under the terms of Article 31 of the Statute, shall make the following solemn declaration in accordance with Article 20 of the Statute :

“I solemnly declare that I will exercise all my powers and duties as a judge honourably and faithfully, impartially and conscientiously.”

A special public sitting of the Court may, if necessary, be convened for this purpose.

At the public inaugural sitting held after a new election of the whole Court, the required declaration shall be made first by the President, secondly by the Vice-President, and then by the remaining judges in the order laid down in Article 2.

Article 6.

Pour l'application de l'article 18 du Statut, le Président ou, le cas échéant, le Vice-Président convoque les juges titulaires et suppléants. Le membre mis en cause est admis à fournir des explications, après quoi la question est discutée et mise aux voix, hors la présence de ce membre. Si l'unanimité des membres présents est acquise, le Greffier procède à la notification prescrite dans ledit article.

Article 7.

Le Président recueille tous renseignements utiles, propres à éclairer la Cour sur le choix des assesseurs techniques, dans chaque affaire. Pour les affaires mentionnées à l'article 26 du Statut, il consulte notamment le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Les assesseurs sont désignés, à la majorité absolue, soit par la Cour, soit par la Chambre spéciale à laquelle ressortit l'affaire à régler.

Article 8.

Les assesseurs prennent, à la première séance de la Cour à laquelle ils assistent, l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions d'assesseur en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience, et que j'observerai scrupuleusement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de la Cour. »

SECTION B. — DE LA PRÉSIDENTE.

Article 9.

L'élection du Président et du Vice-Président a lieu à la fin de la session ordinaire qui précède immédiatement le terme normal des fonctions du Président et du Vice-Président sortants.

Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président a lieu au début de la session qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection ; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection.

Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions, une élection a lieu afin de choisir un remplaçant pour la période restant à courir. Si cela est nécessaire, la Cour peut, à cet effet, être convoquée en session extraordinaire.

Pour les élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret ; le candidat qui obtient la majorité absolue est déclaré élu.

Article 6.

For the purpose of applying Article 18 of the Statute, the President, or if necessary the Vice-President, shall convene the judges and deputy-judges. The member affected shall be allowed to furnish explanations. When he has done so the question shall be discussed and a vote shall be taken, the member in question not being present. If the members present are unanimously agreed, the Registrar shall issue the notification prescribed in the above-mentioned article.

Article 7.

The President shall take steps to obtain all information which might be helpful to the Court in selecting technical assessors in each case. With regard to the questions referred to in Article 26 of the Statute, he shall, in particular, consult the Governing Body of the International Labour Office.

The assessors shall be appointed by an absolute majority of votes, either by the Court or by the special Chamber which has to deal with the case in question.

Article 8.

Assessors shall make the following solemn declaration at the first sitting of the Court at which they are present :

"I solemnly declare that I will exercise my duties and powers as an assessor honourably and faithfully, impartially and conscientiously, and that I will scrupulously observe all the provisions of the Statute and of the Rules of Court."

SECTION B. -THE PRESIDENCY.

Article 9.

The election of the President and Vice-President shall take place at the end of the ordinary session immediately before the normal termination of the period of office of the retiring President and Vice-President.

After a new election of the whole Court, the election of the President and Vice-President shall take place at the commencement of the following session. The President and Vice-President elected in these circumstances shall take up their duties on the day of their election. They shall remain in office until the end of the second year after the year of their election.

Should the President or the Vice-President cease to belong to the Court before the expiration of their normal term of office, an election shall be held for the purpose of appointing a substitute for the unexpired portion of their term of office. If necessary, an extraordinary session of the Court may be convened for this purpose.

The elections referred to in the present article shall take place by secret ballot. The candidate obtaining an absolute majority of votes shall be declared elected.

Article 10.

Le Président dirige les travaux et les services de la Cour ; il préside ses séances plénières.

Article 11.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement, ou en cas de cessation de fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation du nouveau Président.

Article 12.

Le Président doit être domicilié dans un rayon qui n'excède pas dix kilomètres autour du Palais de la Paix, à La Haye.

Les grandes vacances du Président ne doivent pas dépasser trois mois.

Article 13.

Après le renouvellement intégral de la Cour, et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président, la présidence est exercée par celui des juges auquel l'ordre fixé par l'article 2 donne la préséance.

Il en est de même en cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions.

SECTION C. — DES CHAMBRES.

Article 14.

Les membres des Chambres constituées en vertu des articles 26, 27 et 29 du Statut sont désignés par la Cour siégeant en séance plénière, à la majorité absolue des voix ; il est tenu compte, pour cette désignation, sous réserve des stipulations de l'article 9 dudit Statut, des préférences exprimées par les juges.

Les juges remplaçants, visés aux articles 26 et 27 du Statut, sont désignés de la même manière. Deux juges sont également désignés pour remplacer celui des juges membres de la Chambre de procédure sommaire qui se trouve dans l'impossibilité de siéger.

Il est procédé à l'élection à la fin de la session ordinaire de la Cour, et la durée assignée aux fonctions des élus a pour point de départ le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Toutefois, après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection a lieu au début de la première session qui suit. La période de fonctions commence le jour de l'élection ; elle prend fin, en ce qui concerne la Chambre prévue à l'article 29 du Statut, à l'expiration de la même année et, en ce qui concerne les Chambres visées aux articles 26 et 27, à l'expiration de la deuxième année à compter de l'élection.

Article 10.

The President shall direct the work and administration of the Court ; he shall preside at the meetings of the full Court.

Article 11.

The Vice-President shall take the place of the President, should the latter be unable to be present, or, should he cease to hold office, until the new President has been appointed by the Court.

Article 12.

The President shall reside within a radius of ten kilometres from the Peace Palace at The Hague.

The main annual vacation of the President shall not exceed three months.

Article 13.

After a new election of the whole Court and until such time as the President and Vice-President have been elected, the judge who takes precedence according to the order laid down in Article 2, shall perform the duties of President.

The same principle shall be applied should both the President and the Vice-President be unable to be present, or should both appointments be vacant at the same time.

SECTION C.—THE CHAMBERS.

Article 14.

The members of the Chambers constituted by virtue of Articles 26, 27 and 29 of the Statute shall be appointed at a meeting of the full Court by an absolute majority of votes, regard being had for the purposes of this selection to any preference expressed by the judges, so far as the provisions of Article 9 of the Statute permit.

The substitutes mentioned in Articles 26 and 27 of the Statute shall be appointed in the same manner. Two judges shall also be chosen to replace any member of the Chamber for summary procedure who may be unable to sit.

The election shall take place at the end of the ordinary session of the Court, and the period of appointment of the members elected shall commence on January 1st of the following year.

Nevertheless, after a new election of the whole Court, the election shall take place at the beginning of the following session. The period of appointment shall commence on the date of election and shall terminate, in the case of the Chamber referred to in Article 29 of the Statute, at the end of the same year and, in the case of the Chambers referred to in Articles 26 and 27 of the Statute, at the end of the second year after the year of election.

Les Présidents des Chambres sont nommés par la Cour en séance plénière. Cependant le Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre ; de même, le Vice-Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre et à laquelle n'appartient pas le Président de la Cour.

Article 15.

Les Chambres spéciales pour questions de travail et pour questions de communications et de transit ne peuvent pas siéger avec un nombre de juges plus élevé que cinq.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, la composition de la Chambre de procédure sommaire ne peut pas être modifiée.

Article 16.

Les juges suppléants ne sont convoqués pour compléter les Chambres spéciales ou la Chambre de procédure sommaire que si le nombre requis ne peut être parfait par la présence de juges titulaires.

SECTION D. — DU GREFFIER.

Article 17.

La Cour choisit son Greffier parmi les candidats proposés par les membres de la Cour.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Greffier est élu pour une période de sept ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle l'élection a eu lieu. Il est rééligible.

Si le Greffier cesse ses fonctions avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, une élection a lieu afin de lui choisir un successeur.

Article 18.

Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait, en séance plénière de la Cour, la déclaration suivante :

« Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de Greffier de la Cour permanente de Justice internationale. »

Les autres fonctionnaires du Greffe prennent un engagement analogue devant le Président, en présence du Greffier.

Article 19.

Le Greffier doit être domicilié dans un rayon qui n'excède pas dix kilomètres autour du Palais de la Paix, à La Haye.

Les grandes vacances du Greffier ne doivent pas dépasser deux mois.

The Presidents of the Chambers shall be appointed at a sitting of the full Court. Nevertheless, the President of the Court shall, *ex officio*, preside over any Chamber of which he may be elected a member; similarly, the Vice-President of the Court shall, *ex officio*, preside over any Chamber of which he may be elected a member, provided that the President is not also a member.

Article 15.

The special Chambers for labour cases and for communications and transit cases may not sit with a greater number than five judges.

Except as provided in the second paragraph of the preceding article, the composition of the Chamber for summary procedure may not be altered.

Article 16.

Deputy-judges shall not be summoned to complete the special Chambers or the Chamber for summary procedure, unless sufficient judges are not available to complete the number required.

SECTION D.—THE REGISTRY.

Article 17.

The Court shall select its Registrar from amongst candidates proposed by members of the Court.

The election shall be by secret ballot and by a majority of votes. In the event of an equality of votes, the President shall have a casting vote.

The Registrar shall be elected for a term of seven years commencing on January 1st of the year following that in which the election takes place. He may be re-elected.

Should the Registrar cease to hold his office before the expiration of the term above mentioned, an election shall be held for the purpose of appointing a successor.

Article 18.

Before taking up his duties, the Registrar shall make the following declaration at a meeting of the full Court :

"I solemnly declare that I will perform the duties conferred upon me as Registrar of the Permanent Court of International Justice in all loyalty, discretion and good conscience."

The other members of the Registry shall make a similar declaration before the President, the Registrar being present.

Article 19.

The Registrar shall reside within a radius of ten kilometres from the Peace Palace at The Hague.

The main annual vacation of the Registrar shall not exceed two months.

Article 20.

Le personnel du Greffe est nommé par la Cour, sur la proposition du Greffier.

Article 21.

Le Statut du personnel du Greffe est adopté par le Président sur la proposition du Greffier, sauf approbation ultérieure de la Cour.

Article 22.

Sur la proposition du Greffier, la Cour détermine et modifie l'organisation du Greffe. Le Président désigne, sur la présentation du Greffier, le fonctionnaire du Greffe qui le remplace en cas d'empêchement, ou en cas de cessation de fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation de son successeur.

Article 23.

Les registres des archives sont tenus de façon à donner tous les renseignements nécessaires, entre autres sur les points suivants :

- 1) pour chaque affaire ou question, tous les documents y relatifs, et toutes les suites données, par ordre chronologique ; tous ces documents portent le même numéro de dossier et sont numérotés selon l'ordre dans lequel ils ont été classés dans ce dossier ;
- 2) toutes les décisions de la Cour, par ordre chronologique, avec référence aux dossiers respectifs ;
- 3) tous les avis consultatifs émis par la Cour, par ordre chronologique, avec référence aux dossiers respectifs ;
- 4) toutes notifications et communications analogues envoyées par la Cour, avec référence aux dossiers respectifs.

Les index figurant dans les archives comprennent :

- 1) un fichier de noms propres avec les références nécessaires ;
- 2) un fichier des sujets par ordre de matières, avec les références nécessaires.

Article 24.

Aux heures fixées par le Président, le Greffier reçoit tous documents et fournit tous renseignements, sous réserve de l'article 38 du présent Règlement ainsi que de son devoir professionnel de discrétion.

Article 25.

Le Greffier sert d'intermédiaire à toutes les communications émanant de la Cour ou qui lui sont adressées.

Le Greffier veille à ce que la date d'expédition et de réception de toutes ces communications et notifications puisse être facilement contrôlée. En cas d'expédition par la poste de communications ou notifica-

Article 20.

The staff of the Registry shall be appointed by the Court on proposals submitted by the Registrar.

Article 21.

The Regulations for the Staff of the Registry shall be adopted by the President on the proposal of the Registrar, subject to subsequent approval by the Court.

Article 22.

The Court shall determine or modify the organization of the Registry upon proposals submitted by the Registrar. On the proposal of the Registrar, the President shall appoint the member of the Registry who is to act for the Registrar in his absence or, in the event of his ceasing to hold his office, until a successor has been appointed.

Article 23.

The registers kept in the archives shall be so arranged as to give particulars with regard to the following points amongst others :

- (1) for each case or question, all documents pertaining to it and all action taken with regard to it in chronological order ; all such documents shall bear the same file number and shall be numbered consecutively within the file ;
- (2) all decisions of the Court in chronological order, with references to the respective files ;
- (3) all advisory opinions given by the Court in chronological order, with references to the respective files ;
- (4) all notifications and similar communications sent out by the Court, with references to the respective files.

Indexes kept in the archives shall comprise :

- (1) a card index of names with necessary references ;
- (2) a card index of subject matter with like references.

Article 24.

During hours to be fixed by the President, the Registrar shall receive any documents and reply to any enquiries, subject to the provisions of Article 38 of the present Rules and to the observance of professional secrecy.

Article 25.

The Registrar shall be the channel for all communications to and from the Court.

The Registrar shall ensure that the date of despatch and receipt of all communications and notifications may readily be verified. Communications and notifications sent by post shall be registered.

tions, celles-ci sont recommandées. Les communications adressées aux représentants officiels ou aux agents des parties sont considérées comme ayant été adressées aux parties elles-mêmes. La date de réception est notée sur tous les documents parvenant au Greffier et il en est donné à l'expéditeur, sur la demande de celui-ci, un reçu portant la date de réception de ces documents et les numéros sous lesquels ils ont été enregistrés.

Article 26.

Le Greffier a la responsabilité des archives, des comptes et de tous travaux administratifs. Il a la garde des sceaux et cachets. Il assiste à toutes les séances plénières de la Cour et, soit en personne, soit en désignant un représentant approuvé par la Cour, à toutes les séances des diverses Chambres ; les procès-verbaux des séances sont rédigés sous sa responsabilité.

De plus, il remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être dévolues aux termes du présent Règlement.

Une instruction approuvée par le Président, sur la proposition du Greffier, détermine le détail des attributions du Greffe.

Titre 2. — Fonctionnement de la Cour.

Article 27.

L'année qui suit le renouvellement intégral de la Cour, la session ordinaire de celle-ci commence le quinze janvier.

Si le jour fixé pour une session est considéré comme jour férié à l'endroit où siège la Cour, la session commence le jour ouvrable suivant.

Article 28.

Le rôle des affaires est dressé et tenu à jour par le Greffier sous la responsabilité du Président. Le rôle, pour une session déterminée, contient toutes les questions soumises à la Cour pour avis consultatif, ainsi que toutes les affaires à elle soumises pour décision et pour lesquelles la procédure écrite est terminée, dans l'ordre de réception par le Greffier de l'acte par lequel la Cour a été saisie de la question ou de l'affaire. Dans le cas où, au cours d'une session, une question est portée devant la Chambre, ou la procédure écrite au sujet d'une affaire ou question vient à se terminer, il appartient à la Cour de décider si cette question ou affaire doit être ajoutée au rôle de la session.

Le Greffier prépare et tient à jour des extraits du rôle ci-dessus, indiquant tous les litiges qui doivent être examinés respectivement par les Chambres.

Enfin, le Greffier prépare et tient à jour un rôle des affaires soumises à revision.

Article 29.

Pendant les sessions, les dates et heures des séances sont fixées par le Président.

Communications addressed to the official representatives or to the agents of the parties shall be considered as having been addressed to the parties themselves. The date of receipt shall be noted on all documents received by the Registrar, and a receipt bearing this date and the number under which the document has been registered shall be given to the sender, if a request to that effect be made.

Article 26.

The Registrar shall be responsible for the archives, the accounts and all administrative work. He shall have the custody of the seals and stamps of the Court. He shall himself be present at all meetings of the full Court and either he, or a person appointed to represent him with the approval of the Court, shall be present at all sittings of the various Chambers; he shall be responsible for drawing up the minutes of the meetings.

He shall further undertake all duties which may be laid upon him by the present Rules.

The duties of the Registry shall be set forth in detail in a List of Instructions to be submitted by the Registrar to the President for his approval.

Heading 2.—Working of the Court.

Article 27.

In the year following a new election of the whole Court the ordinary annual session shall commence on the fifteenth of January.

If the day fixed for the opening of a session is regarded as a holiday at the place where the Court is sitting, the session shall be opened on the working day following.

Article 28.

The list of cases shall be prepared and kept up to date by the Registrar under the responsibility of the President. The list for each session shall contain all questions submitted to the Court for an advisory opinion and all cases in regard to which the written proceedings are concluded, in the order in which the documents submitting each question or case have been received by the Registrar. If in the course of a session, a question is submitted to the Court or the written proceedings in regard to any case are concluded, the Court shall decide whether such question or case shall be added to the list for that session.

The Registrar shall prepare and keep up to date extracts from the above list showing the cases to be dealt with by the respective Chambers.

The Registrar shall also prepare and keep a list of cases for revision.

Article 29.

During the sessions, the dates and hours of sittings shall be fixed by the President.

Article 30.

Si, dans une des séances plénières de la Cour, il est impossible d'atteindre le quorum exigé, la Cour s'ajourne jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

Article 31.

La Cour délibère en Chambre du Conseil sur la décision de toute affaire ou sur la réponse à toute question à elle soumises.

Pendant les délibérations visées à l'alinéa précédent, seules les personnes autorisées à y prendre part, ainsi que le Greffier, sont présents dans la Chambre du Conseil. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour motivée par des circonstances exceptionnelles.

Chacun des membres de la Cour, présents à la délibération, exprime son opinion motivée.

Les conclusions adoptées, après discussion finale, par la majorité des membres, déterminent la décision de la Cour.

Tout membre de la Cour peut demander qu'une question, devant être mise aux voix, soit formulée en termes précis dans les deux langues officielles et distribuée à la Cour. Il est fait droit à cette demande.

CHAPITRE II.

DE LA PROCÉDURE

Titre 1. — Procédure contentieuse.

SECTION A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 32.

Les dispositions du présent titre sont établies sans préjudice de l'adoption par la Cour d'autres règles que les parties intéressées pourraient proposer d'un commun accord, en tenant compte des circonstances particulières à chaque affaire.

Article 33.

Dans chaque cas déterminé, les délais sont fixés par la Cour en assignant une date précise pour les divers actes de procédure ; elle tient compte, autant que possible, de l'accord des parties.

La Cour peut prolonger les délais fixés par elle. Elle peut également, dans des circonstances spéciales, décider qu'un acte de procédure entrepris après l'expiration du délai fixé est considéré comme valable.

Si la Cour ne siège pas, et sous réserve de toute décision ultérieure qu'elle pourrait prendre, les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du présent article sont exercés par le Président.

Article 30.

If at any sitting of the full Court it is impossible to obtain the prescribed quorum, the Court shall adjourn until the quorum is obtained.

Article 31.

The Court shall sit in private to deliberate upon the decision of any case or on the reply to any question submitted to it.

During the deliberation referred to in the preceding paragraph, only persons authorized to take part in the deliberation and the Registrar shall be present. No other person shall be admitted except by virtue of a special decision taken by the Court, having regard to exceptional circumstances.

Every member of the Court who is present at the deliberation shall state his opinion together with the reasons on which it is based.

The decision of the Court shall be based upon the conclusions adopted after final discussion by a majority of the members.

Any member of the Court may request that a question which is to be voted upon shall be drawn up in precise terms in both the official languages and distributed to the Court. A request to this effect shall be complied with.

CHAPTER II.

PROCEDURE.

Heading 1.—Contentious Procedure.

SECTION A.—GENERAL PROVISIONS.

Article 32.

The rules contained under this heading shall in no way preclude the adoption by the Court of such other rules as may be jointly proposed by the parties concerned, due regard being paid to the particular circumstances of each case.

Article 33.

The Court shall fix time limits in each case by assigning a definite date for the completion of the various acts of procedure, having regard as far as possible to any agreement between the parties.

The Court may extend time limits which it has fixed. It may likewise decide in certain circumstances that any proceeding taken after the expiration of a time limit shall be considered as valid.

If the Court is not sitting, the powers conferred upon it by this article shall be exercised by the President, subject to any subsequent decision of the Court.

Article 34.

Toute pièce de procédure présentée à la Cour doit être accompagnée d'au moins trente copies imprimées et certifiées conformes. Le Président a la faculté d'ordonner le dépôt de copies supplémentaires.

SECTION B. — PROCÉDURE DEVANT LA COUR ET DEVANT LES CHAMBRES SPÉCIALES (ARTICLES 26 ET 27 DU STATUT).

*I. Introduction de l'instance.**Article 35.*

Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par un compromis, celui-ci, ou l'acte par lequel il est notifié à la Cour, mentionne les domiciles élus au siège de la Cour où les notifications et communications aux parties doivent être respectivement envoyées.

Dans tous autres cas où la Cour est compétente, la requête comprend, outre l'indication de l'objet du différend et des parties en cause, un exposé succinct des faits, la désignation de la chose demandée, ainsi que l'élection au siège de la Cour d'un domicile où les notifications et communications sont envoyées.

Si l'instance est introduite par une requête, la première pièce de procédure notifiée en réponse à celle-ci fait mention du domicile élu au siège de la Cour, où toute notification ou communication ultérieure concernant l'affaire doit être envoyée.

Si la notification du compromis ou la requête contient une demande tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à l'une des Chambres spéciales visées aux articles 26 et 27 du Statut, il est fait droit à cette demande pour autant que les parties sont d'accord.

Il en est de même si la demande vise l'adjonction d'assesseurs techniques aux termes de l'article 27 du Statut, ou le renvoi de l'affaire devant la Chambre de procédure sommaire, pourvu, dans ce dernier cas, que l'affaire ne concerne pas les matières indiquées aux articles 26 et 27 du Statut.

Article 36.

Le Greffier communique immédiatement à tous les membres de la Cour les compromis ou requêtes qui lui ont été notifiés.

*II. Procédure écrite.**Article 37.*

Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu soit en français, soit en anglais, les pièces de procédure sont présentées seulement dans la langue adoptée par les parties.

Article 34.

All documents of the written proceedings submitted to the Court shall be accompanied by not less than thirty printed copies certified correct. The President may order additional copies to be supplied.

SECTION B.—PROCEDURE BEFORE THE COURT AND BEFORE THE SPECIAL CHAMBERS (ARTICLES 26 AND 27 OF THE STATUTE).

I. *Institution of Proceedings.*

Article 35.

When a case is brought before the Court by means of a special agreement, the latter, or the document notifying the Court of the agreement, shall mention the addresses selected at the seat of the Court to which notices and communications intended for the respective parties are to be sent.

In all other cases in which the Court has jurisdiction, the application shall include, in addition to an indication of the subject of the dispute and the names of the parties concerned; a succinct statement of facts, an indication of the claim and the address selected at the seat of the Court to which notices and communications are to be sent.

Should proceedings be instituted by means of an application, the first document sent in reply thereto shall mention the address selected at the seat of the Court to which subsequent notices and communications in regard to the case are to be sent.

Should the notice of a special agreement, or the application, contain a request that the case be referred to one of the special Chambers mentioned in Articles 26 or 27 of the Statute, such request shall be complied with, provided that the parties are in agreement.

Similarly, a request to the effect that technical assessors be attached to the Court, in accordance with Article 27 of the Statute, or that the case be referred to the Chamber for summary procedure, shall also be granted; compliance with the latter request is, however, subject to the condition that the case does not refer to any of the questions indicated in Articles 26 and 27 of the Statute.

Article 36.

The Registrar shall forthwith communicate to all members of the Court special agreements or applications which have been notified to him.

II. *Written Proceedings.*

Article 37.

Should the parties agree that the proceedings shall be conducted in French or in English, the documents constituting the written procedure shall be submitted only in the language adopted by the parties.

A défaut d'un accord fixant la langue dont il est fait usage, les pièces sont présentées en français ou en anglais.

Si l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais est autorisé, une traduction en français ou en anglais est jointe à l'original des pièces présentées.

Le Greffier n'est pas tenu de préparer des traductions des pièces présentées conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas de pièces volumineuses, la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président peut autoriser, sur demande de la partie intéressée, la présentation de traductions partielles.

Article 38.

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, après avoir entendu les parties, peut ordonner que le Greffier tienne à la disposition du Gouvernement de tout État admis à ester en justice devant la Cour, les mémoires et contre-mémoires de chaque affaire.

Article 39.

Si l'instance est introduite par la notification d'un compromis, et sauf accord contraire des parties, les pièces de procédure suivantes peuvent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

un mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;
un contre-mémoire, par chacune des parties, dans un même délai ;
une réplique, par chacune des parties, dans un même délai.

Si l'instance est introduite par requête, et sauf accord contraire des parties, les pièces de procédure sont présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous, savoir :

le mémoire par la partie demanderesse ;
le contre-mémoire par la partie défenderesse ;
la réplique par la partie demanderesse ;
la duplique par la partie défenderesse.

Article 40.

Les mémoires comprennent :

- 1) un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée ;
- 2) un exposé de droit ;
- 3) les conclusions ;
- 4) le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées au mémoire.

Les contre-mémoires comprennent :

- 1) la reconnaissance ou la contestation des faits mentionnés dans le mémoire ;
- 2) le cas échéant, un exposé additionnel des faits ;
- 3) un exposé de droit ;
- 4) des conclusions fondées sur les faits énoncés ; ces conclusions peuvent comprendre des demandes reconventionnelles, pour autant que ces dernières rentrent dans la compétence de la Cour ;
- 5) le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées au contre-mémoire.

In the absence of an agreement with regard to the language to be employed, documents shall be submitted in French or in English.

Should the use of a language other than French or English be authorized, a translation into French or into English shall be attached to the original of each document submitted.

The Registrar shall not be bound to make translations of documents submitted in accordance with the above rules.

In the case of voluminous documents the Court, or the President if the Court is not sitting, may, at the request of the party concerned, sanction the submission of translations of portions of documents only.

Article 38.

The Court, or the President, if the Court is not sitting, may, after hearing the parties, order the Registrar to hold the Cases and Counter-Cases of each suit at the disposal of the government of any State which is entitled to appear before the Court.

Article 39.

In cases in which proceedings have been instituted by means of a special agreement, the following documents may be presented in the order stated below, provided that no agreement to the contrary has been concluded between the parties :

- a Case, submitted by each party within the same limit of time ;
- a Counter-Case, submitted by each party within the same limit of time ;
- a Reply, submitted by each party within the same limit of time.

When proceedings are instituted by means of an application, failing any agreement to the contrary between the parties, the documents shall be presented in the order stated below :

- the Case by the applicant ;
- the Counter-Case by the respondent ;
- the Reply by the applicant ;
- the Rejoinder by the respondent.

Article 40.

Cases shall contain :

- (1) a statement of the facts on which the claim is based ;
- (2) a statement of law ;
- (3) a statement of conclusions ;
- (4) a list of the documents in support ; these documents shall be attached to the Case.

Counter-Cases shall contain :

- (1) the affirmation or contestation of the facts stated in the Case ;
- (2) a statement of additional facts, if any ;
- (3) a statement of law ;
- (4) conclusions based on the facts stated ; these conclusions may include counter-claims, in so far as the latter come within the jurisdiction of the Court ;
- (5) a list of the documents in support ; these documents shall be attached to the Counter-Case.

Article 41.

La procédure écrite une fois terminée, le Président fixe la date d'ouverture de la procédure orale.

Article 42.

Le Greffier transmet à chacun des membres de la Cour, au fur et à mesure de leur présentation, copie de toutes les pièces formant le dossier complet de l'affaire.

*III. Procédure orale.**Article 43.*

En cas de séance publique, le Greffier fait publier dans les journaux toutes indications utiles sur la date et l'heure fixées.

Article 44.

Le Greffier prend toutes dispositions pour pouvoir faire traduire de français en anglais ou d'anglais en français les exposés, questions et réponses, comme la Cour en ordonne.

Lorsque, soit aux termes du troisième alinéa de l'article 39 du Statut, soit dans un cas particulier, une langue autre que le français ou l'anglais est employée, il incombe à la partie intéressée de prendre toutes dispositions pour la traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles. Dans le cas de témoins ou d'experts qui se présentent sur l'invitation de la Cour, ce devoir incombe au Greffier.

Article 45.

Dans chaque cas particulier, la Cour statue sur la question de savoir si les représentants des parties doivent plaider avant ou après la présentation des divers moyens de preuve, la discussion de ces moyens étant toujours réservée.

Article 46.

L'ordre dans lequel les agents, avocats ou conseils sont appelés à prendre la parole est déterminé par la Cour, sauf accord à ce sujet entre les parties.

Article 47.

Chaque partie fait connaître à la Cour et aux autres parties, en temps utile, avant l'ouverture de la procédure orale, tous moyens de preuve qu'elle entend employer, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins qu'elle désire faire entendre.

Elle indique également, en termes généraux, le ou les points sur lesquels doit porter le témoignage.

Article 41.

Upon the termination of the written proceedings the President shall fix a date for the commencement of the oral proceedings.

Article 42.

The Registrar shall forward to each of the members of the Court, a copy of all documents in the case as he receives them.

III. *Oral Proceedings.*

Article 43.

In the case of a public sitting, the Registrar shall publish in the Press all necessary information as to the date and hour fixed.

Article 44.

The Registrar shall arrange for the interpretation from French into English and from English into French of all statements, questions and answers which the Court may direct to be so interpreted.

Whenever a language other than French or English is employed, either under the terms of the third paragraph of Article 39 of the Statute or in a particular instance, the necessary arrangements for translation into one of the two official languages shall be made by the party concerned. In the case of witnesses or experts who appear at the instance of the Court, these arrangements shall be made by the Registrar.

Article 45.

The Court shall determine in each case whether the representatives of the parties shall address the Court before or after the production of the evidence; the parties shall, however, retain the right to comment on the evidence given.

Article 46.

The order in which the agents, advocates or counsel, shall be called upon to speak shall be determined by the Court, failing an agreement between the parties on the subject.

Article 47.

In sufficient time before the opening of the oral proceedings, each party shall inform the Court and the other parties of all evidence which it intends to produce, together with the names, Christian names, description and residence of witnesses whom it desires to be heard.

It shall further give a general indication of the point or points to which the evidence is to refer.

Article 48.

La Cour peut, sous réserve des dispositions de l'article 44 du Statut, inviter les parties à présenter des témoins ou demander la production de tous autres moyens de preuve sur des points de fait au sujet desquels les parties ne sont pas d'accord.

Article 49.

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président prend, soit à la demande de l'une des parties, soit sur sa propre initiative, les mesures requises en vue de l'audition de témoins en dehors de la Cour.

Article 50.

Avant de faire sa déposition devant la Cour, chaque témoin prend l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. »

Article 51.

Les témoins sont interrogés par les représentants des parties sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président et après lui par les juges.

Article 52.

Les indemnités des témoins qui se présentent sur l'invitation de la Cour sont payées sur les fonds de la Cour.

Article 53.

Tout rapport ou tout procès-verbal concernant une enquête faite à la demande de la Cour en conformité de l'article 50 du Statut, ainsi que les rapports d'experts, présentés à la Cour aux termes du même article, sont immédiatement communiqués aux parties.

Article 54.

Il est établi un compte rendu des dépositions. Ce compte rendu est lu à chaque témoin en ce qui le concerne et approuvé par lui.

La Cour décide dans chaque cas spécial s'il doit être établi, pour son usage, des comptes rendus sténographiques de tout ou partie des autres éléments de la procédure orale.

Article 55.

Le procès-verbal visé à l'article 47 du Statut mentionne notamment :

Article 48.

The Court may, subject to the provisions of Article 44 of the Statute, invite the parties to call witnesses, or may call for the production of any other evidence on points of fact in regard to which the parties are not in agreement.

Article 49.

The Court, or the President should the Court not be sitting, shall, at the request of one of the parties or on its own initiative, take the necessary steps for the examination of witnesses out of Court.

Article 50.

Each witness shall make the following solemn declaration before giving his evidence in Court :

“I solemnly declare upon my honour and conscience that I will speak the truth, the whole truth and nothing but the truth.”

Article 51.

Witnesses shall be examined by the representatives of the parties under the control of the President. Questions may be put to them by the President and afterwards by the judges.

Article 52.

The indemnities of witnesses who appear at the instance of the Court shall be paid out of the funds of the Court.

Article 53.

Any report or record of an enquiry carried out at the request of the Court, under the terms of Article 50 of the Statute, and reports furnished to the Court by experts, in accordance with the same article, shall be forthwith communicated to the parties.

Article 54.

A record shall be made of the evidence taken. The portion containing the evidence of each witness shall be read over to him and approved by him.

As regards the remainder of the oral proceedings, the Court shall decide in each case whether verbatim records of all or certain portions of them shall be prepared for its own use.

Article 55.

The minutes mentioned in Article 47 of the Statute shall in particular include :

- 1) les noms des juges ;
- 2) les noms des agents, avocats et conseils ;
- 3) les noms, prénoms, qualité et domicile des témoins entendus ;
- 4) l'indication des autres preuves employées ;
- 5) les déclarations faites par les parties ;
- 6) toutes décisions de la Cour prises à l'audience.

Article 56.

Avant la clôture des débats, chaque partie peut présenter la note de ses frais.

IV. Mesures conservatoires.

Article 57.

Lorsque la Cour ne siège pas, l'indication des mesures conservatoires est faite par le Président.

En cas de refus de la part des parties de se conformer aux indications de la Cour ou du Président concernant les mesures conservatoires, il en est pris acte.

V. Intervention.

Article 58.

Toute requête à fin d'intervention, aux termes de l'article 62 du Statut, est communiquée au Greffier au plus tard avant l'ouverture de la procédure orale.

La Cour peut, toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, prendre en considération une requête présentée plus tard.

Article 59.

La requête visée à l'article précédent contient :

- 1) la spécification de l'affaire ;
- 2) l'exposé des raisons de droit et de fait justifiant l'intervention ;
- 3) le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

La requête est immédiatement communiquée aux parties qui font parvenir au Greffier leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

Article 60.

Tout État désirant intervenir aux termes de l'article 63 du Statut, en informe par écrit le Greffier au plus tard avant la procédure orale.

- (1) the names of the judges ;
- (2) the names of the agents, advocates and counsel ;
- (3) the names, Christian names, description and residence of witnesses heard ;
- (4) a specification of other evidence produced ;
- (5) any declarations made by the parties ;
- (6) all decisions taken by the Court during the hearing.

Article 56.

Before the oral proceedings are concluded, each party may present his bill of costs.

IV. Interim Protection.

Article 57.

When the Court is not sitting, any measures for the preservation in the meantime of the respective rights of the parties shall be indicated by the President.

Any refusal by the parties to conform to the suggestions of the Court or of the President, with regard to such measures, shall be placed on record.

V. Intervention.

Article 58.

An application for permission to intervene, under the terms of Article 62 of the Statute, must be communicated to the Registrar at latest before the commencement of the oral proceedings.

Nevertheless the Court may, in exceptional circumstances, consider an application submitted at a later stage.

Article 59.

The application referred to in the preceding article shall contain:

- (1) a specification of the case in which the applicant desires to intervene ;
- (2) a statement of law and of fact justifying intervention ;
- (3) a list of the documents in support of the application ; these documents shall be attached.

Such application shall be immediately communicated to the parties, who shall send to the Registrar any observations which they may desire to make within a period to be fixed by the Court, or by the President, should the Court not be sitting.

Article 60.

Any State desiring to intervene, under the terms of Article 63 of the Statute, shall inform the Registrar in writing at latest before the commencement of the oral proceedings.

La Cour, ou, si elle ne siège pas, le Président, prend les mesures nécessaires pour permettre à l'État intervenant de prendre connaissance des documents de l'affaire, pour autant qu'ils concernent l'interprétation de la convention en cause, et de soumettre à la Cour ses observations à ce sujet.

VI. *Accord.*

Article 61.

Si les parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige et notifient cet accord par écrit à la Cour avant la clôture de la procédure la Cour donne acte de l'accord intervenu.

Si, d'un commun accord, les parties notifient par écrit à la Cour qu'elles renoncent à poursuivre la procédure, la Cour prend acte de cette renonciation et la procédure prend fin.

VII. *Arrêt.*

Article 62.

L'arrêt comprend :

- 1) la date à laquelle il est rendu ;
- 2) les noms des juges qui y ont pris part ;
- 3) l'indication des parties ;
- 4) les noms des agents des parties ;
- 5) les conclusions des parties ;
- 6) les circonstances de fait ;
- 7) les raisons de droit ;
- 8) le dispositif ;
- 9) la décision visée à l'article 64 du Statut, s'il y a lieu.

Les opinions contraires des juges qui le désirent sont jointes à l'arrêt.

Article 63.

Après lecture en séance publique, le texte de l'arrêt est immédiatement communiqué à toutes les parties intéressées et au Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 64.

L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire du jour où il a été lu en séance publique, conformément à l'article 58 du Statut.

Article 65.

Un recueil imprimé des arrêts de la Cour est publié sous la responsabilité du Greffier.

The Court, or the President if the Court is not sitting, shall take the necessary steps to enable the intervening State to inspect the documents in the case, in so far as they relate to the interpretation of the convention in question, and to submit its observations thereon to the Court.

VI. *Agreement.*

Article 61.

If the parties conclude an agreement regarding the settlement of the dispute and give written notice of such agreement to the Court before the close of the proceedings, the Court shall officially record the conclusion of the agreement.

Should the parties by mutual agreement notify the Court in writing that they intend to break off proceedings, the Court shall officially record the fact and proceedings shall be terminated.

VII. *Judgment.*

Article 62.

The judgment shall contain :

- (1) the date on which it is pronounced ;
- (2) the names of the judges participating ;
- (3) the names and style of the parties ;
- (4) the names of the agents of the parties ;
- (5) the conclusions of the parties ;
- (6) the matters of fact ;
- (7) the reasons in point of law ;
- (8) the operative provisions of the judgment ;
- (9) the decision, if any, referred to in Article 64 of the Statute.

The opinions of judges who dissent from the judgment, shall be attached thereto should they express a desire to that effect.

Article 63.

After having been read in open Court the text of the judgment shall forthwith be communicated to all parties concerned and to the Secretary-General of the League of Nations.

Article 64.

The judgment shall be regarded as taking effect on the day on which it is read in open Court, in accordance with Article 58 of the Statute.

Article 65.

A collection of the judgments of the Court shall be printed and published under the responsibility of the Registrar.

VIII. *Revision.**Article 66.*

La demande en revision est introduite dans les mêmes formes que la requête visée à l'article 40 du Statut.

Elle comprend :

- 1) la mention de l'arrêt attaqué ;
- 2) le fait sur lequel la requête est fondée ;
- 3) le bordereau des pièces à l'appui, qui sont annexées.

Le Greffier doit notifier immédiatement la demande en revision aux autres parties intéressées ; celles-ci peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

Si l'arrêt attaqué a été rendu en séance plénière, la Cour connaît, également en séance plénière, de la demande en revision. Si l'arrêt attaqué a été rendu par une des Chambres visées aux articles 26, 27 ou 29 du Statut, la même Chambre connaît de la demande en revision. Dans tous les cas, l'article 13 du Statut est applicable.

Si la Cour, en vertu du troisième alinéa de l'article 61 du Statut, fait dépendre, par arrêt spécial, la recevabilité de la requête d'une exécution préalable de l'arrêt attaqué, cette condition est immédiatement portée à la connaissance du demandeur par le Greffier, et la procédure en revision est suspendue jusqu'à ce que le Greffier ait reçu la preuve de l'exécution préalable de l'arrêt attaqué et que cette preuve ait été admise par la Cour.

SECTION C. — PROCÉDURE SOMMAIRE.

Article 67.

Sous réserve des dispositions de la présente section, les règles fixées pour la procédure devant la Cour plénière s'appliquent à la procédure sommaire.

Article 68.

Dès réception par le Greffier de l'acte introductif d'instance d'une affaire qui, en vertu de l'accord des parties, doit être réglée en procédure sommaire, le Président convoque, dans le délai le plus bref possible, la Chambre visée à l'article 29 du Statut.

Article 69.

La procédure sommaire est ouverte par la présentation, par chaque partie, d'un mémoire écrit. Communication en est faite par le Greffier aux membres de la Chambre et à la partie adverse.

VIII. *Revision.*

Article 66.

Application for revision shall be made in the same form as the application mentioned in Article 40 of the Statute.

It shall contain :

- (1) the reference to the judgment impeached ;
- (2) the fact on which the application is based ;
- (3) a list of the documents in support ; these documents shall be attached.

It shall be the duty of the Registrar to give immediate notice of an application for revision to the other parties concerned. The latter may submit observations within a time limit to be fixed by the Court, or by the President should the Court not be sitting.

If the judgment impeached was pronounced by the full Court, the application for revision shall also be dealt with by the full Court. If the judgment impeached was pronounced by one of the Chambers mentioned in Articles 26, 27 or 29 of the Statute, the application for revision shall be dealt with by the same Chamber. The provisions of Article 13 of the Statute shall apply in all cases.

If the Court, under the third paragraph of Article 61 of the Statute, makes a special order rendering the admission of the application conditional upon previous compliance with the terms of the judgment impeached, this condition shall be immediately communicated to the applicant by the Registrar, and proceedings in revision shall be stayed pending receipt by the Registrar of proof of previous compliance with the original judgment and until such proof shall have been accepted by the Court.

SECTION C.—SUMMARY PROCEDURE.

Article 67.

Except as provided under the present section, the rules for procedure before the full Court shall apply to summary procedure.

Article 68.

Upon receipt by the Registrar of the document instituting proceedings in a case which, by virtue of an agreement between the parties, is to be dealt with by summary procedure, the President shall convene as soon as possible the Chamber referred to in Article 29 of the Statute.

Article 69.

The proceedings are opened by the presentation of a Case by each party. These Cases shall be communicated by the Registrar to the members of the Chamber and to the opposing party.

Les mémoires font mention des moyens de preuve que les parties désirent éventuellement employer.

Si la Chambre ne se considère pas comme suffisamment éclairée par les mémoires, elle peut instituer, sauf accord contraire des parties, une procédure orale. Elle fixe la date pour l'ouverture de cette procédure.

A l'audience, la Chambre demande aux parties des explications verbales. Elle peut admettre la production de tous moyens de preuve mentionnés dans les mémoires.

Si l'audition des témoins ou experts, dont les noms sont indiqués dans les mémoires, est demandée, ces témoins ou experts doivent se trouver, en temps utile, à la disposition de la Chambre.

Article 70.

L'arrêt est rendu par la Cour statuant en Chambre de procédure sommaire, et lecture en est donnée en audience publique de la Chambre.

Titre 2. — Procédure consultative.

Article 71.

Les avis consultatifs sont émis après délibération par la Cour en séance plénière.

Les opinions dissidentes des juges qui le désirent sont jointes à l'avis.

Article 72.

Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé, sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le Président de l'Assemblée ou par le Président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire général de la Société agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 73.

Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux membres de la Cour ainsi qu'aux Membres de la Société des Nations, par l'entremise du Secrétaire général de la Société, et aux États mentionnés à l'annexe du Pacte.

Les organisations internationales susceptibles de fournir des renseignements sur la question en reçoivent communication.

Article 74.

Tout avis consultatif qui serait donné par la Cour, ainsi que la requête à laquelle il répond, sont imprimés dans un recueil spécial publié sous la responsabilité du Greffier.

The Cases shall contain reference to all evidence which the parties may desire to produce.

Should the Chamber consider that the Cases do not furnish adequate information, it may, in the absence of an agreement to the contrary between the parties, institute oral proceedings. It shall fix a date for the commencement of the oral proceedings.

At the hearing, the Chamber shall call upon the parties to supply oral explanations. It may sanction the production of any evidence mentioned in the Cases.

If it is desired that witnesses or experts whose names are mentioned in the Case should be heard, such witnesses or experts must be available to appear before the Chamber when required.

Article 70.

The judgment is the judgment of the Court rendered in the Chamber for summary procedure. It shall be read at a public sitting of the Chamber.

Heading 2.—Advisory Procedure.

Article 71.

Advisory opinions shall be given after deliberation by the full Court.

The opinions of dissenting judges may, at their request, be attached to the opinion of the Court.

Article 72.

Questions upon which the advisory opinion of the Court is asked shall be laid before the Court by means of a written request, signed either by the President of the Assembly or the President of the Council of the League of Nations, or by the Secretary-General of the League under instructions from the Assembly or the Council.

The request shall contain an exact statement of the question upon which an opinion is required, and shall be accompanied by all documents likely to throw light upon the question.

Article 73.

The Registrar shall forthwith give notice of the request for an advisory opinion to the members of the Court, and to the Members of the League of Nations, through the Secretary-General of the League, and to the States mentioned in the Annex to the Covenant.

Notice of such request shall also be given to any international organizations which are likely to be able to furnish information on the question.

Article 74.

Any advisory opinion which may be given by the Court and the request in response to which it was given, shall be printed and published in a special collection for which the Registrar shall be responsible.

Titre 3. — Erreurs.*Article 75.*

La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président, a la faculté de corriger toute erreur matérielle qui se serait glissée dans une ordonnance, un arrêt ou un avis, à la suite d'une faute ou d'une omission accidentelle.

Fait à La Haye, le vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-deux.

L. S.

Le Président :

(Signé) LODER.

Le Greffier :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

Heading 3.—Errors.

Article 75.

The Court, or the President if the Court is not sitting, shall be entitled to correct an error in any order, judgment or opinion, arising from a slip or accidental omission.

Done at The Hague, the twenty-fourth day of March, one thousand nine hundred and twenty-two.

L. S.

(Signed) LODER,

President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,

Registrar.